



Société pour l'attribution des noms de domaine et des
numéros sur Internet

À l'intention de tous les candidats potentiels aux nouveaux gTLD :

Depuis sa création il y a 10 ans en tant qu'organisation multipartite à but non lucratif dédiée à la coordination du système d'adressage d'Internet, l'ICANN compte, parmi ses principes fondamentaux, la promotion de la concurrence sur le marché des noms de domaine et le maintien de la sécurité et de la stabilité d'Internet.

Nous impliquons aujourd'hui la communauté Internet dans la conclusion d'un accord sur l'introduction des nouveaux gTLD dans l'espace des noms de domaines. Une telle évolution a été portée par la demande d'une plus grande liberté d'innovation, de choix et de modification dans le système d'adressage d'Internet, qui se limite aujourd'hui à seulement 21 noms de domaine générique de premier niveau. Dans une communauté Internet grandissante qui compte déjà plus d'1,5 milliard d'utilisateurs, la diversité, le choix et la concurrence sont essentiels à la pérennité du succès et de l'accessibilité du réseau mondial.

Le lancement des prochaines sessions de candidature aux nouveaux gTLD fait suite à un long processus de consultation approfondie de l'ensemble des regroupements au sein de la communauté Internet mondiale. Des représentants d'un grand nombre de parties prenantes (gouvernements, individus, société civile, regroupements commerciaux et sur la propriété intellectuelle, communauté technologique) ont participé aux discussions pendant plus de 18 mois. En octobre 2007, l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO), un des groupes chargés, au sein de l'ICANN, de coordonner les politiques mondiales relatives à Internet, a achevé ses travaux d'élaboration de politiques sur les nouveaux gTLD et a approuvé un ensemble de recommandations. Les principaux intervenants ayant contribué aux travaux d'élaboration de ces politiques au sein de l'ICANN sont le Comité consultatif gouvernemental (GAC), le Comité consultatif At-Large (ALAC), l'Organisation de soutien aux politiques de codes de pays (CCNSO) et le Comité consultatif pour la sécurité et la stabilité (SSAC). L'aboutissement de ces travaux a été l'adoption, par le conseil d'administration de l'ICANN, de la politique élaborée par la communauté, lors de la conférence de l'ICANN à Paris, en juin 2008. Vous pouvez consulter un résumé détaillé du processus d'élaboration des politiques et de ses conclusions à l'adresse suivante : <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/>.

Veuillez noter que le guide de candidature fourni ci-après est une version préliminaire. Les candidats ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus. De plus, certains modules de ce guide concernent des étapes du processus qui sont encore à l'étude. Ces points feront prochainement l'objet d'une consultation publique.

Outre cette version préliminaire du guide de candidature, l'ICANN met également à disposition de la communauté Internet une série de documents servant de notes explicatives, pour vous aider à mieux comprendre la mise en œuvre des politiques.

Par ce processus consultatif, l'ICANN espère créer un dialogue productif et riche avec la communauté des utilisateurs d'Internet. Les commentaires transmis permettront de réviser le guide de candidature afin d'en préparer la version finale, dont la publication est prévue pour début 2009.

Le programme des nouveaux gTLD offre à la communauté Internet la possibilité d'ouvrir l'espace de noms à de nouvelles utilisations innovantes des domaines de premier niveau, tout en permettant de répondre à certains besoins auxquels le marché actuel ne peut apporter de réponse. Ce programme peut jouer un rôle majeur dans l'avenir d'Internet.

Cordialement,

Paul Twomey
Président-directeur général



Programme des nouveaux gTLD : Guide de candidature

Tous les documents inclus dans la version préliminaire du guide de candidature sont mis à disposition du public afin d'être commentés.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

24 October 2008

Table des matières

<i>Module 1 – Introduction au processus de candidature gTLD</i>	1-1
1.1 Cycle de vie et délais de la candidature	1-1
1.1.1 Dates de soumission des candidatures	1-1
1.1.2 Étapes de traitement des candidatures.....	1-2
1.1.2.1 Période de soumission des candidatures	1-2
1.1.2.2 Vérification de l'exhaustivité des données administratives des candidatures	1-3
1.1.2.3 Évaluation initiale	1-4
1.1.2.4 Dépôt d'objections	1-5
1.1.2.5 Evaluation plus approfondie.....	1-5
1.1.2.6 Résolution des litiges.....	1-6
1.1.2.7 Conflit de chaînes.....	1-6
1.1.2.8 Transition vers la délégation.....	1-8
1.1.3 Préparation aux commentaires du public dans le cadre de l'évaluation des candidatures une fois le nouveau processus gTLD lancé	1-9
1.1.4 Exemple de scénarios de candidature	1-10
1.1.5 Séries de candidatures suivantes.....	1-13
1.2 Informations pour tous les candidats.....	1-13
1.2.1 Éligibilité.....	1-13
1.2.2 Deux types de candidatures : ouverte ou communautaire	1-13
1.2.2.1 DÉFINITIONS.....	1-13
1.2.2.2 Implications de la désignation de candidature.....	1-14
1.2.2.3 Modifications de la désignation de candidature	1-15
1.2.3 Documents requis.....	1-15
1.2.4 Avertissement concernant les problèmes d'acceptation technique liés aux nouveaux gTLD	1-16
1.2.5 Conditions générales.....	1-17
1.3 Informations pour les candidats à un nom de domaine internationalisé	1-17
1.4 Soumission d'une candidature	1-19
1.4.1 Accès au système de candidature TLD.....	1-20
1.4.1.1 Gestion des sous-utilisateurs	1-20

1.4.1.2	Gestion des flux de travaux.....	1-20
1.4.1.3	Sécurité.....	1-20
1.4.2	Support technique	1-21
1.4.3	Sauvegarde de la procédure de candidature.....	1-21
1.5	Frais et paiements	1-21
1.5.1	Décomposition des frais et montants.....	1-21
1.5.2	Méthodes de paiement	1-23
1.5.2.1	Paiement par mandat postal.....	1-23
1.5.2.2	Paiement par chambre de compensation automatisée	1-23
1.5.2.3	Paiement par carte de crédit.....	1-23
1.5.2.4	Paiement par chèque ou par mandat-carte	1-24
1.5.3	Réclamation d'une facture	1-24
1.5.4	Échéances des paiements	1-25
1.5.5	Retraits et remboursements	1-25
1.6	Questions au sujet de cet appel à candidatures	1-25
<i>Module 2 – Procédures d'évaluation.....</i>		2-1
2.1	Évaluation initiale	2-2
2.1.1	Examens des chaînes.....	2-2
2.1.1.1	Examen du risque de confusion des chaînes.....	2-2
2.1.1.2	Examen des noms réservés	2-5
2.1.1.3	Examen d'une possible instabilité du DNS.....	2-6
2.1.1.4	Noms géographiques	2-10
2.1.2	Examens des candidatures.....	2-13
2.1.2.1	Pour en savoir plus	2-13
2.1.2.2	Méthodologie d'évaluation.....	2-14
2.1.3	Examen des services de registre	2-15
2.1.4	Le retrait de candidature du candidat.....	2-16
2.2	Évaluation plus approfondie.....	2-17
2.2.1	Évaluation approfondie technique ou opérationnelle.....	2-17
2.2.2	Examen approfondi de la stabilité des chaînes.....	2-18
2.2.3	Évaluation approfondie des services de registre.....	2-19
2.3	Probité et conflits d'intérêts.....	2-19

<i>Module 3 – Procédures de résolution des litiges</i>	3-1
3.1 Objectif et synthèse de la procédure de résolution des litiges.....	3-1
3.1.1 Critères d’objection	3-1
3.1.2 Dépôt d’une objection	3-2
3.1.2.1 Objection pour similitude propice à confusion..	3-2
3.1.2.2 Objection pour violation des droits d’autrui.....	3-3
3.1.2.3 Objection pour violation de la morale et de l’ordre public	3-3
3.1.2.4 Objection pour opposition de la communauté	3-3
3.1.3 Recours possibles en cas d’objection.....	3-4
3.2 Procédure de dépôt d’une objection	3-4
3.2.1 Procédures de dépôt d’objections.....	3-4
3.2.2 Frais de dépôt d’objections.....	3-6
3.3 Réponse à une objection.....	3-6
3.3.1 Procédures de réponse	3-6
3.3.2 Frais de dépôt d’une réponse.....	3-8
3.4 Procédure de résolution des litiges.....	3-8
3.4.1 Procédure d’objection préalable	3-8
3.4.2 Regroupement des objections.....	3-9
3.4.3 Négociation et médiation	3-9
3.4.4 Sélection des membres de la commission	3-10
3.4.5 Jugement.....	3-10
3.4.6 Décision.....	3-11
3.4.7 Frais de résolution des litiges.....	3-12
3.5 Principes de résolution des litiges (normes)	3-13
3.5.1 Objection pour similitude propice à confusion	3-13
3.5.2 Objection pour violation des droits d’autrui	3-13
3.5.3 Objections relevant de la morale et de l’ordre public	3-15
3.5.4 Objection pour opposition de la communauté.....	3-15

<i>Module 4 – Procédures de conflits de chaînes</i>	4-1
4.1 Conflit de chaînes.....	4-1
4.1.1 Identification des ensembles conflictuels.....	4-2
4.1.2 Impact des procédures de résolution de conflit sur les ensembles conflictuels.....	4-5

4.1.3	Résolution à l'amiable de conflits de chaînes	4-5
4.1.4	Issues possibles à une résolution de conflit de chaînes	4-5
4.2	Évaluation comparative	4-6
4.2.1	Éligibilité à l'évaluation comparative	4-6
4.2.2	Procédure d'évaluation comparative	4-7
4.2.3	Critères d'évaluation comparative	4-7
4.3	Mécanisme efficace de résolution de conflit	4-9
4.4	Résolution de conflit et exécution de contrat	4-11

Module 5 – Transition vers la délégation 5-1

5.1	Contrat de registre	5-1
5.2	Test préalable à la délégation	5-2
5.2.1	Test technique	5-2
5.2.2	Exigences supplémentaires	5-4
5.3	Processus de délégation de l'IANA	5-5
5.4	Continuité fonctionnelle	5-5

Module 6 – Candidature à un domaine de premier niveau – Conditions générales
..... 6-1

Programme des nouveaux gTLD : Guide de candidature

Utilisation

La version préliminaire du guide de candidature (« Request for Proposals ») consiste en une série de modules, chacun d'entre eux abordant des thèmes précis du processus de demande et d'évaluation :

Module 1 : Introduction au processus de candidature

Vue d'ensemble du processus de candidature, des obligations de documentation et des frais

Module 2 : Procédures d'évaluation

Description des différentes procédures d'évaluation et des critères d'admission des candidats

Module 3 : Procédures de résolution des litiges

Motifs d'objection officielle de parties tierces concernant les candidats de gTLD soumises, et procédure de résolution des litiges suite à une objection

Module 4 : Procédures de conflits de chaînes

Mécanismes de résolution des conflits lorsqu'il y a plus d'un candidat qualifié pour une même chaîne TLD ou pour des chaînes TLD similaires

Module 5 : Transition vers la délégation

Dernières étapes qu'une candidature doit suivre, y compris la conclusion d'un contrat de registre avec l'ICANN et la réussite des tests préalables à la délégation

Module 6 : Conditions générales

Conditions générales applicables à toute entité soumettant une candidature

L'ICANN met à la disposition de la communauté Internet une série de documents en complément de ce document préliminaire, afin de fournir des informations supplémentaires sur le travail de fond réalisé par l'ICANN. Les modules concernés contiennent les liens vers ces notes.

Tous les documents inclus dans la version préliminaire du guide de candidature sont mis à disposition du public afin d'être commentés. Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.



Version préliminaire: Guide de candidature

Module 1

Tous les documents inclus dans la version préliminaire du guide de candidature sont mis à disposition du public afin d'être commentés.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

24 octobre 2008

Module 1

Introduction au processus de candidature gTLD

Ce module offre aux candidats un aperçu du processus permettant de postuler pour un nouveau domaine générique de haut niveau, et inclut des instructions sur la façon de préparer et de soumettre une candidature, les preuves documentaires qu'un candidat doit fournir avec cette candidature, les frais requis et le moment et la procédure à respecter lors de la soumission de la candidature.

Ce module décrit également les conditions associées avec certains types particuliers de candidatures, ainsi que le cycle de vie applicable à la candidature.

Pour en savoir plus sur les origines, l'historique et les détails des politiques de l'ICANN s'appliquant aux nouveaux domaines de premier niveau générique (gTLD), consultez la page <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/>.

Un glossaire des termes associés accompagne la version préliminaire de guide de candidature (version préliminaire de l'appel à candidatures).

Les candidats éventuels sont invités à lire et à se familiariser avec le contenu de l'intégralité de ce module et de tous les autres avant de démarrer le processus de candidature afin de s'assurer qu'ils comprennent ce que l'on attend d'eux et ce qu'ils peuvent attendre de chaque étape du processus d'évaluation des candidatures.

1.1 Cycle de vie et délais de la candidature

Cette section fournit une description des étapes qu'une candidature doit réussir une fois soumise. Certaines étapes s'appliquent à toutes les candidatures soumises ; d'autres ne s'appliquent que dans des circonstances spécifiques. Les candidats doivent être avertis des étapes impliquées par le traitement des candidatures reçues.

1.1.1 Dates de soumission des candidatures

La période de soumission des candidatures s'ouvre à [heure] UTC le [date].

La période de soumission des candidatures se termine à [heure] UTC le [date].

Les candidatures doivent être soumises électroniquement via le système de candidature en ligne de l'ICANN.

Pour être prises en compte, toutes les candidatures doivent être soumises électroniquement via le système de candidature en ligne avant la fermeture de la période de prise en compte des candidatures.

Sauf circonstances exceptionnelles, la candidature ne sera pas prise en compte dans les cas suivants :

- Elle est reçue après l'échéance.
- Le formulaire de candidature n'est pas complet (si des réponses ne sont pas fournies à toutes les questions ou si les preuves documentaires nécessaires sont manquantes). Sauf exceptions, il ne sera pas permis aux candidats de compléter leur candidature après soumission.
- Les frais d'évaluation n'ont pas été réglés avant la date limite. Pour de plus amples informations sur les frais, consultez la section 1.5.

1.1.2 Étapes de traitement des candidatures

Cette sous-section fournit un aperçu des étapes de traitement d'une candidature soumise à l'ICANN. Dans la figure 1-1, le chemin le plus court et le plus direct est signalé par des traits en gras. Les étapes s'appliquant ou non à chaque cas sont également indiquées. Nous allons maintenant vous présenter une brève description de chaque étape.

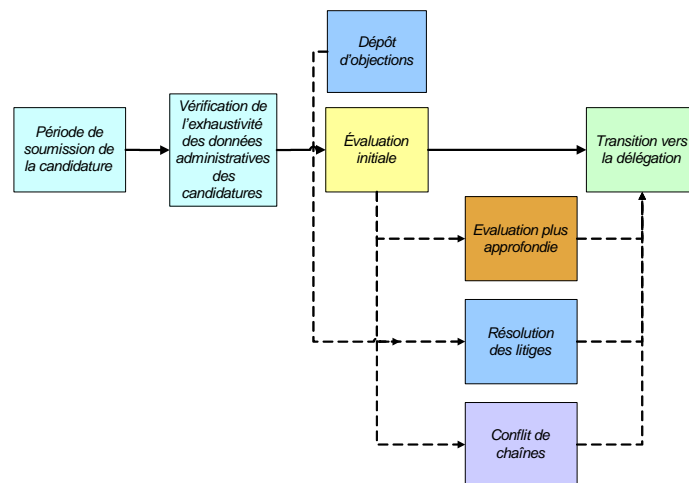


Figure 1-1 – Une fois soumises à l'ICANN, les candidatures passent par plusieurs étapes de traitement.

1.1.2.1 Période de soumission des candidatures

Au moment de l'ouverture de la période de soumission des candidatures, les candidats souhaitant se présenter pour un nouveau gTLD peuvent devenir des utilisateurs enregistrés du système de candidature en ligne.

Par l'intermédiaire du système de candidature, les candidats répondent à une série de questions par lesquelles ils fournissent des informations générales, et justifient de leurs capacités tant financières que techniques et opérationnelles. Les documents associés répertoriés dans la sous-section 1.2.3 de ce module doivent également être soumis par l'intermédiaire du système de candidature.

Les candidats doivent également régler leurs frais d'évaluation pendant cette période. Pour de plus amples informations sur les frais et les règlements, consultez la section 1.5 de ce module.

Après la fermeture de la période de soumission des candidatures, les candidats peuvent continuer à utiliser le système de candidature comme ressource permettant de suivre la progression de leurs candidatures, même s'ils reçoivent des communications de la part de l'ICANN par d'autres moyens.

1.1.2.2 Vérification de l'exhaustivité des données administratives des candidatures

Immédiatement après la fermeture de la période de soumission des candidatures, l'ICANN vérifie l'exhaustivité de toutes les candidatures. Cette vérification concerne les points suivants :

- Le candidat a répondu à toutes les questions (à l'exception de celles identifiées comme étant facultatives) ;
- Les preuves documentaires indispensables sont fournies au format qui convient ; et
- Les frais d'évaluation ont été reçus.

L'ICANN poste une liste des candidatures certifiées complètes et prêtes à être évaluées le plus tôt possible après la fermeture de la période de soumission des candidatures. Les informations de statut de chaque candidature sont également mises à jour dans le système de candidature en ligne.

1.1.2.3 Évaluation initiale

L'évaluation initiale commence immédiatement après la conclusion de la vérification d'exhaustivité administrative. Toutes les candidatures complètes sont étudiées pendant l'évaluation initiale.

L'évaluation initiale contient deux éléments principaux :

- Examen des chaînes (concernant la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature) ; et
- Examen des candidats (concernant l'entité se portant candidate au gTLD et les services de registre qu'elle propose).

L'examen des candidats consiste à vérifier qu'ils possèdent les capacités techniques et financières nécessaires afin d'exploiter un registre.

- Des organisations d'évaluateurs indépendants se chargent de ces examens en fonction des informations fournies par chaque candidat dans les réponses qu'il a fournies dans le formulaire de candidature.
- Il est possible qu'il y ait un échange de questions-réponses entre le candidat et les évaluateurs afin de clarifier des informations contenues dans la candidature. Pour de plus amples informations sur le processus d'évaluation, consultez le Module 2.

Les évaluateurs indiquent dans un rapport si le candidat réussit ou échoue à chaque phase de l'évaluation initiale. Ces rapports sont ensuite disponibles sur le système de candidature en ligne.

À la fin de la période d'évaluation initiale, l'ICANN poste une liste de toutes les candidatures ayant réussi l'évaluation initiale. Selon le volume de candidatures reçues, l'ICANN peut poster ces listes par lots au cours de la période d'évaluation initiale.

1.1.2.4 Dépôt d'objections

Les objections formelles concernant les candidatures peuvent être déposées pour quatre motifs différents, par les parties soutenant l'objection. La période de dépôt d'objections commence une fois que l'ICANN a posté la liste des candidatures complètes conformément à la description fournie au paragraphe 1.1.2.2. Les objecteurs déposent directement leurs objections auprès des fournisseurs de services de résolution des litiges (DRSP). Pour de plus amples informations, consultez le Module 3, Procédures de résolution des litiges.

La phase de dépôt d'objections se termine à l'issue de la période d'évaluation initiale (consultez le paragraphe 1.1.2.3). Les objections déposées pendant la phase de dépôt d'objections sont traitées au cours de la phase de résolution des litiges. Les grandes lignes de cette phase sont énoncées au paragraphe 1.1.2.6. Elle fait l'objet en outre d'une description détaillée au Module 3.

Tous les candidats doivent être conscients que des tierces parties ont la possibilité de déposer des objections au sujet de n'importe quelle candidature pendant cette période. Les candidats dont la candidature fait l'objet d'une objection formelle ont l'opportunité de déposer une réponse en respectant les règles et les procédures du fournisseur de services de résolution des litiges (consultez le Module 3).

Un candidat souhaitant déposer une objection formelle à une autre candidature ayant été soumise doit le faire pendant la période de dépôt d'objections, en respectant les procédures de dépôt d'objections décrites dans le Module 3.

1.1.2.5 Évaluation plus approfondie

L'évaluation plus approfondie ne s'applique qu'aux candidats n'ayant pas réussi l'évaluation initiale.

Les candidats échouant sur certains éléments de l'évaluation initiale peuvent réclamer une évaluation plus approfondie. Si le candidat ne réclame pas expressément une évaluation plus approfondie, la candidature s'arrête là. La période d'évaluation plus approfondie permet un échange supplémentaire de questions-réponses entre le candidat et les évaluateurs, afin de clarifier des informations contenues dans la candidature. Les examens effectués au cours de l'évaluation plus approfondie n'apportent pas de critères d'évaluation supplémentaires.

Une évaluation plus approfondie peut également s'avérer nécessaire si la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature

ou si un voire plusieurs services de registres proposés soulèvent des questions techniques susceptibles de compromettre la sécurité et la stabilité du DNS. La période d'évaluation approfondie fournit une période supplémentaire pour l'examen de ces questions. Les candidats sont informés à la fin de la période d'évaluation initiale si des examens de ce type sont nécessaires. Les évaluateurs et tous les experts consultés communiquent leurs conclusions à la fin de la période d'évaluation plus approfondie. Ces rapports sont ensuite disponibles sur le système de candidature en ligne.

À la fin de la période d'évaluation plus approfondie, l'ICANN poste l'ensemble des rapports des évaluateurs pour les périodes d'évaluation initiale et d'évaluation plus approfondie.

Si une candidature réussit l'évaluation plus approfondie, elle peut passer à l'étape suivante. Si la candidature ne réussit pas l'évaluation plus approfondie, elle s'arrête là.

1.1.2.6 Résolution des litiges

La résolution des litiges s'applique aux candidats qui font l'objet d'une objection.

Si des objections formelles sont déposées et les frais de dépôt réglés pendant la phase de dépôt d'objections, les fournisseurs de services de résolution des litiges lancent et concluent les procédures sur la base des objections reçues. La procédure d'objection existe afin de guider les personnes souhaitant déposer une objection à une candidature reçue par l'ICANN. Les fournisseurs de services de résolution des litiges mettent en place les forums chargés d'examiner les procédures en fonction du sujet abordé et de l'expertise nécessaire.

À la suite de la procédure, soit le candidat prévaut (auquel cas la candidature peut passer à l'étape suivante), soit l'objecteur prévaut (auquel cas la candidature s'arrête là ou est liée à une procédure de résolution des conflits). Pour de plus amples informations, consultez le Module 3, Objections et résolution des litiges. Les candidats sont informés des résultats des procédures de résolution des litiges par le fournisseur de services correspondants. Le système de candidature en ligne est également mis à jour avec ces résultats.

1.1.2.7 Conflit de chaînes

Le conflit de chaînes ne s'applique que lorsque plusieurs candidats sont qualifiés pour une même chaîne gTLD ou pour des chaînes gTLD similaires.

Le conflit de chaînes fait référence au scénario dans lequel plusieurs candidats sont qualifiés pour le même gTLD ou pour des gTLD similaires au point de risquer d'entraîner une confusion gênante pour les utilisateurs si plusieurs utilisateurs sont délégués. L'ICANN résout les cas de conflit de chaînes grâce à une évaluation comparative ou grâce à un mécanisme alternatif de résolution efficace des conflits de chaînes.

En cas de conflit entre des chaînes faisant l'objet d'une candidature et représentant des noms géographiques, les parties peuvent être amenées à suivre un processus différent afin de résoudre le conflit.

Les groupes de chaînes faisant l'objet d'une candidature et étant soit identiques, soit similaires au point de prêter à confusion sont appelés ensembles conflictuels. Tous les candidats doivent être avertis que si une candidature est identifiée comme faisant partie d'un ensemble conflictuel, les procédures de résolution des ensembles conflictuels ne commencent pas avant que toutes les candidatures de l'ensemble conflictuel aient terminé tous les aspects de l'évaluation, notamment la résolution des litiges si cela est possible.

Comme l'illustre la Figure 1-2, les candidats A, B, et C postulent pour .EXAMPLE et sont identifiés comme ensemble conflictuel. Les candidats A et C réussissent l'évaluation initiale, mais le candidat B échoue. Le candidat B réclame une évaluation plus approfondie. Une tierce partie dépose une objection à la candidature du candidat C et le candidat C entre dans la procédure de résolution des litiges. Le candidat A doit attendre de voir si les candidats B et C terminent avec succès respectivement les phases d'évaluation plus approfondie et de résolution de litiges avant de passer à l'étape de résolution des conflits de chaînes. Dans cet exemple, le candidat B réussit l'évaluation plus approfondie, mais le candidat C ne prévaut pas dans la procédure de résolution de conflits. La résolution du conflit de chaînes se poursuit ensuite entre les candidats A et B.

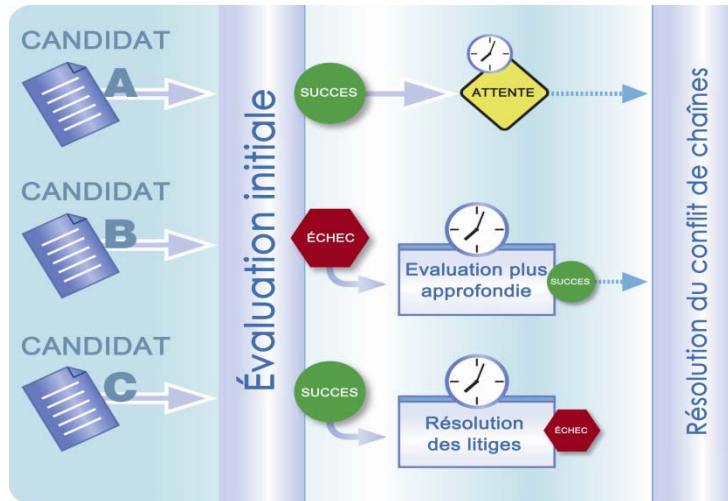


Figure 1-2 – Toutes les candidatures d'un ensemble conflictuel doivent terminer toutes les étapes d'évaluation plus approfondie et de résolution de conflits avant que la résolution du conflit de chaînes ne puisse commencer.

Les candidats prévalant dans une procédure de résolution de conflits de chaînes poursuivent vers la délégation des chaînes gTLD. Le système de candidature en ligne est mis à jour avec la résolution des procédures de conflit de chaînes.

1.1.2.8 Transition vers la délégation

Les candidats qui terminent avec succès les étapes appropriées énoncées dans cette sous-section 1.1.2 doivent passer par une série d'étapes de conclusion avant la délégation de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature dans la zone racine. Ces étapes incluent l'exécution d'un contrat de registre avec l'ICANN et la réalisation d'un test technique préalable à la délégation afin de valider les informations fournies dans la candidature.

Après l'exécution d'un contrat de registre, l'opérateur de registre prospectif doit se charger de l'installation technique et s'assurer d'une performance satisfaisante lors des vérifications techniques avant la délégation du gTLD dans la zone racine. Si les conditions de mise en place initiale ne sont pas satisfaites pour que le gTLD puisse être délégué dans la zone racine dans le délai énoncé dans le contrat de registre, l'ICANN peut, à son unique et absolue discrétion, résilier le contrat de registre.

Une fois que toutes ces étapes ont été terminées avec succès, le candidat est éligible pour la délégation de la chaîne gTLD pour laquelle il postule dans la zone racine du DNS.

1.1.3 Préparation aux commentaires du public dans le cadre de l'évaluation des candidatures une fois le nouveau processus gTLD lancé

Les mécanismes de commentaires du public font partie des processus de développement et de mise en œuvre des politiques de l'ICANN. En tant que partenariat public-privé, l'ICANN a pour mission de préserver la sécurité et la stabilité opérationnelles d'Internet, de promouvoir la concurrence, d'assurer une représentation globale des communautés Internet, et d'élaborer une politique correspondant à sa mission suivant une démarche consensuelle ascendante. Cela implique nécessairement la participation de nombreux groupes de participants à une discussion publique.

Dans le nouveau processus de candidature gTLD, les commentaires du public sont un mécanisme permettant au public de porter des informations et des questions pertinentes à l'attention des personnes chargées de traiter les nouvelles candidatures gTLD. L'ICANN ouvrira un forum de commentaires du public au moment où les candidatures seront postées publiquement sur le site Web de l'ICANN (consultez le paragraphe 1.1.2.2), qui restera ouvert tout au long de la session de candidatures.

Les commentaires du public reçus sont fournis aux évaluateurs pendant les périodes d'évaluation initiale et d'évaluation plus approfondie. Les évaluateurs peuvent choisir de prendre en considération les informations fournies par ces commentaires si cela paraît nécessaire. La prise en considération de l'applicabilité des informations soumises par le biais de commentaires du public sera incluse aux rapports des évaluateurs.

Les commentaires du public peuvent également concerner un ou plusieurs motifs d'objection. (Pour en savoir plus sur les motifs d'objection, consultez le Module 3, Procédures de résolution des litiges.) L'ICANN fournira tous les commentaires du public reçus aux fournisseurs de services de résolution des litiges, à qui il reviendra de les prendre en considération ou non.

Une distinction doit être faite entre les commentaires du public, qui peuvent aider pour la tâche de l'ICANN consistant à déterminer si les candidatures remplissent les critères établis, et les objections formelles, qui concernent des questions extérieures à cette évaluation. L'ICANN a créé le processus d'objection formelle pour permettre une prise en considération totale et juste des objections sur la base des domaines extérieurs à la mission et à l'expertise de

l'ICANN. Une partie contactant l'ICANN pour déposer une objection se verra aiguiller vers les canaux d'objection spécifiquement conçus pour résoudre ces questions dans le nouvel espace gTLD. Pour de plus amples informations sur les processus d'objection et de résolution de conflits, consultez le Module 3.

1.1.4 Exemple de scénarios de candidature

Les scénarios suivants présentent un aperçu des différents moyens dont dispose une candidature pour passer avec succès le processus d'évaluation. Le tableau suivant résume certains processus et certains résultats. Cette liste de possibilités n'a pas vocation à être exhaustive. Il existe d'autres associations de chemins qu'une candidature pourrait suivre.

Numéro du scénario	Évaluation initiale	Évaluation plus approfondie	Objection(s) soulevée(s)	Conflit de chaînes	Approuvé pour les étapes suivantes
1	Succès	N/D	Aucune	Aucun	Oui
2	Échec	Succès	Aucune	Aucun	Oui
3	Succès	N/D	Aucune	Oui	Oui
4	Succès	N/D	Le candidat prévaut	Aucun	Oui
5	Succès	N/D	L'objecteur prévaut	N/D	Aucun
6	Échec	Abandon	n/d	N/D	Aucun
7	Échec	Échec	n/d	N/D	Aucun
8	Échec	Succès	Le candidat prévaut	Oui	Oui
9	Échec	Succès	Le candidat prévaut	Oui	Aucun

Scénario 1 – Succès à l'évaluation initiale, aucune objection, aucun conflit – Dans le cas le plus direct, le processus de candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation plus approfondie. Aucune objection n'a été soulevée pendant la période d'objection, il n'y a donc aucun conflit à résoudre. Comme il n'existe aucun conflit pour la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature, le candidat peut entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation.

Scénario 2 – Évaluation plus approfondie, aucune objection, aucun conflit – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat est éligible pour une évaluation plus approfondie pour les éléments concernés et la réclame. Après cela, la candidature réussit l'évaluation plus approfondie. Comme avec le scénario 1, aucune objection n'a été soulevée pendant la

période d'objection, il n'y donc aucun conflit à résoudre. Comme il n'existe aucun conflit pour la chaîne gTLD, le candidat peut entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation.

Scénario 3 – Succès à l'évaluation initiale, aucune objection, conflit – Dans ce cas, le processus de candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y aucun besoin d'une évaluation plus approfondie. Aucune objection n'a été soulevée pendant la période d'objection, il n'y donc aucun litige à résoudre ni aucun appel. Cependant, il existe d'autres candidatures pour la même chaîne gTLD ou pour une chaîne gTLD similaire, il y donc un conflit. Dans ce cas, une candidature gagne la résolution des conflits et les autres candidatures en conflit sont refusées. Le candidat vainqueur peut par conséquent entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation.

Scénario 4 – Succès à l'évaluation initiale, objection gagnée, pas de conflit – Dans ce cas, la candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y aucun besoin d'une évaluation plus approfondie. Pendant la période d'objection, une objection valide est soulevée par un objecteur sur la base d'un des motifs d'objection (consultez le module 3, Procédures de résolution des litiges). L'objection est prise en compte par une organisation de fournisseurs de services de résolution des litiges qui se prononce en faveur du candidat. Le candidat peut entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation.

Scénario 5 – Succès à l'évaluation initiale, objection perdue – Dans ce cas, le processus de candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y aucun besoin d'une évaluation plus approfondie. Pendant la période d'objection, plusieurs objections valides sont soulevées par un ou plusieurs objecteurs sur la base d'un ou plusieurs des motifs d'objection. Chaque catégorie d'objections pour laquelle des objections sont soulevées est prise en compte par une organisation de fournisseurs de services de résolution de litiges. Dans ce cas, les organisations penchent en faveur du candidat pour la plupart des objections, mais l'une d'elles penche en faveur de l'objecteur. Comme une des objections a été maintenue, la candidature s'arrête là.

Scénario 6 – Échec à l'évaluation initiale, retrait du candidat – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat décide de retirer sa candidature plutôt que de poursuivre avec une évaluation plus approfondie. La candidature s'arrête là.

Scénario 7 – Échec à l'évaluation initiale, échec à l'évaluation approfondie – Dans ce cas, la candidature échoue pour une ou plusieurs étapes de l'évaluation initiale. Le candidat réclame une évaluation plus approfondie pour les éléments concernés. Cependant, la candidature échoue également à l'évaluation plus approfondie. La candidature s'arrête là.

Scénario 8 – Évaluation plus approfondie, objection gagnée, conflit résolu avec succès – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat est éligible pour une évaluation plus approfondie pour les éléments concernés et la réclame. Après cela, la candidature réussit l'évaluation plus approfondie. Pendant la période d'objection, une objection valide est soulevée par un objecteur. L'objection est prise en compte par une organisation de fournisseurs de services de résolution des litiges qui se prononce en faveur du candidat. Cependant, il existe d'autres candidatures pour la même chaîne gTLD ou pour une chaîne gTLD similaire, il y donc un conflit. Dans ce cas, le candidat prévaut sur les autres candidatures de la procédure de résolution de conflit, le candidat vainqueur peut entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la phase de délégation.

Scénario 9 – Évaluation plus approfondie, objection, conflit non résolu – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat est éligible pour une évaluation plus approfondie pour les éléments concernés et la réclame. Après cela, la candidature réussit l'évaluation plus approfondie. Pendant la période d'objection, une objection valide est soulevée par un objecteur. L'objection est prise en compte par un fournisseur de services de résolution des litiges qui se prononce en faveur du candidat. Cependant, il existe d'autres candidatures pour la même chaîne gTLD ou pour une chaîne gTLD similaire, il y donc un conflit. Dans ce cas, un autre candidat prévaut dans la procédure de résolution de conflit et la candidature s'arrête là.

Transition vers la délégation – Lorsqu'une candidature a terminé l'évaluation initiale ou plus approfondie et s'il y a lieu, la résolution des litiges et des conflits de chaînes, le candidat se voit demander d'effectuer un ensemble d'étapes menant à la délégation du TLD, incluant notamment l'exécution du contrat de registre avec l'ICANN et la réalisation de tests pré-délégation. Pour une description des étapes regroupées dans cette phase, consultez le Module 5.

1.1.5 *Séries de candidatures suivantes*

L'objectif de l'ICANN est de lancer les séries de candidatures suivantes le plus rapidement possible. Le calendrier exact sera basé sur l'expérience acquise et les modifications nécessaires une fois cette série terminée. L'objectif est que la série de candidatures suivante débute dans l'année suivant l'issue de la période de soumission des candidatures pour cette série.

1.2 *Informations pour tous les candidats*

1.2.1 *Éligibilité*

Toute corporation, organisation ou institution établie de bonne réputation peut postuler pour un nouveau gTLD. Les candidatures d'individus ou d'entreprises individuelles ne seront pas prises en compte.

1.2.2 *Deux types de candidatures : ouverte ou communautaire*

Tous les candidats doivent signaler chaque candidature pour un nouveau gTLD comme **ouverte** ou **communautaire**.

1.2.2.1 *DÉFINITIONS*

Pour les besoins de cet appel à candidatures, un **gTLD ouvert** peut être utilisé pour tout objectif respectant les conditions de la candidature et des critères d'évaluation, ainsi que du contrat de registre. Un gTLD ouvert peut ou non avoir une relation formelle avec une communauté de registrants ou d'utilisateurs exclusive. Il peut ou non employer l'éligibilité ou utiliser des restrictions.

Pour les besoins de cet appel à candidatures, un **gTLD communautaire** est un gTLD qui est exploité au profit d'une communauté définie constituée d'une population restreinte. Un candidat signalant une candidature comme communautaire devra justifier de son statut de représentant de la communauté qu'il nomme dans la candidature, et des informations supplémentaires peuvent être exigées en cas d'évaluation comparative (consultez la Section 4.2 du Module 4). Un candidat pour un gTLD communautaire doit effectuer les actions suivantes :

1. Prouver qu'il entretient une relation continue avec une communauté définie constituée d'une population restreinte.

2. Postuler pour une chaîne gTLD fortement et spécifiquement en rapport avec la communauté nommée dans la candidature.
3. Proposer des politiques d'enregistrement et d'utilisation dédiées pour les registrants de son gTLD proposé.
4. Disposer pour sa candidature d'une recommandation par écrit d'une institution établie représentant la communauté qu'il a nommée.

1.2.2.2 Implications de la désignation de candidature

Les candidats doivent comprendre comment leur candidature ouverte ou communautaire affectera le traitement des candidatures à des étapes particulières, comme cela est décrit dans les paragraphes suivants.

Objections/Résolution des litiges – Tous les candidats doivent comprendre qu'une objection peut être déposée contre toute candidature pour des motifs d'opposition communautaire, même si le candidat lui-même n'a pas déposé de candidature communautaire ou déclaré le TLD comme étant destiné à une communauté en particulier. Pour de plus amples informations, consultez le Module 3, Procédures de résolution des litiges.

Conflit de chaînes – Tout candidat ayant été identifié comme faisant partie d'un ensemble conflictuel (consultez le Module 4.1) peut être forcé de participer à une évaluation comparative ou à un autre mécanisme efficace de résolution de conflits si la candidature atteint l'étape de conflit de chaînes et si le candidat est autorisé à poursuivre.

Une **évaluation comparative** aura lieu si un candidat communautaire faisant partie d'un ensemble conflictuel est éligible pour ce type d'évaluation.

Tout autre mécanisme de résolution de conflits entraînera d'autres cas. Si une évaluation comparative est menée mais ne désigne pas clairement de vainqueur, le mécanisme efficace sera employé.

Pour une étude plus détaillée des procédures de résolution des conflits, consultez le Module 4, Procédures de conflit de chaînes.

Exécution de contrat et post-délégation – Un candidat gTLD communautaire sera sujet à certaines obligations contractuelles post-délégation pour exploiter le gTLD en accord avec sa désignation communautaire dès qu'il commence à l'exploiter. L'ICANN doit approuver les modifications notoires apportées à la nature communautaire du gTLD, ainsi que toutes les modifications associées apportées au contrat.

1.2.2.3 Modifications de la désignation de candidature

Un candidat ne peut plus modifier la désignation de sa candidature comme ouverte ou communautaire une fois qu'il a soumis une candidature gTLD pour traitement.

1.2.3 Documents requis

Les candidats doivent être prêts à soumettre les documents suivants, qui doivent obligatoirement accompagner chaque candidature :

1. **Justificatif d'établissement légal** – Les documents acceptés sont par exemple des articles ou un certificat d'incorporation, des articles d'association ou des documents équivalents relatifs au type de l'entité et à la juridiction sous laquelle elle est formée, comme les statuts ou les contrats de membres de l'entité.
2. **Justificatif de bonne réputation** – Les documents acceptés sont par exemple un certificat de bonne réputation ou un autre document officiel équivalent publié par une administration gouvernementale compétente, s'il est fourni par une administration gouvernementale désignée pour la juridiction.

Dans le cadre de certaines lois, il est possible de prouver à la fois l'établissement et la bonne réputation à l'aide d'un document unique. En d'autres termes, le même document suffit pour les points 1 et 2.

Si aucun certificat ou document de ce type n'est disponible dans la juridiction du candidat, un affidavit rédigé et signé par notaire ou un autre représentant légal dûment qualifié pour représenter des clients devant les cours du pays dans lequel l'organisation du candidat est établie, déclarant que l'organisation est établie et a bonne réputation, doit être fourni.

3. Si le candidat est une instance ou une organisation gouvernementale, il doit fournir une **copie certifiée de l'acte** ou de la décision gouvernementale qui certifie son établissement.

L'ICANN sait que les pratiques et les documents varient d'une région à l'autre, et a tenté de se préparer pour un grand éventail de ces pratiques lors de la spécification des exigences. Les candidats se trouvant dans des circonstances exceptionnelles doivent contacter l'ICANN pour déterminer un moyen de fournir la documentation nécessaire.

4. **Déclarations financières.** Les candidats doivent fournir les états financiers vérifiés relatifs au tout dernier exercice financier achevé du candidat, ainsi que les états non vérifiés relatifs à la dernière période financière intermédiaire achevée en date.
5. Avant délégation : **preuve documentaire de l'aptitude à fournir les ressources financières nécessaires à une gestion continue minimum du registre** pour les registrants existants pour une durée de trois à cinq ans en cas de défaillance ou de défaut du registre ou jusqu'à la désignation d'un nouvel opérateur.

Tous les documents doivent être valides au moment de la soumission.

Les preuves documentaires doivent être soumises dans la langue d'origine. Il n'est pas nécessaire de les traduire en anglais.

Certaines preuves documentaires ne seront exigées que dans certains cas :

1. **Approbation par une communauté** – Un candidat ayant désigné une candidature comme communautaire devra fournir une approbation par écrit de sa candidature par une institution établie représentant la communauté qu'il nomme dans la candidature.
2. **Support ou non-objection du gouvernement** – Si un candidat a postulé pour une chaîne étant un terme géographique, il doit soumettre une déclaration de support ou de non-objection du ou des gouvernement(s) ou autorités publiques concerné(s) pour sa candidature. Pour plus d'informations sur les exigences pour des noms géographiques, consultez la Section 2.1.1.4.
3. **Justification d'engagements de financement extérieurs** – Si un candidat mentionne dans sa candidature des sources de financement extérieures, il doit faire la preuve de l'engagement de la partie apportant les fonds.

1.2.4 *Avertissement concernant les problèmes d'acceptation technique liés aux nouveaux gTLD*

Les candidats doivent être conscients du fait que l'acceptation de leurs candidatures par l'ICANN et leur entrée dans un contrat de registre avec l'ICANN ne constitue pas une garantie du fonctionnement immédiat du nouveau gTLD sur Internet. L'expérience montre que les fournisseurs de services Internet et hébergeurs Web

n'autorisent pas automatiquement le passage ou l'accès aux nouvelles chaînes gTLD même lorsque celles-ci sont autorisées par ICANN étant donné que des modifications logicielles peuvent s'avérer nécessaires et que celles-ci peuvent n'avoir lieu que lorsqu'une demande motivée le justifie.

De même, les candidatures Web valident souvent des chaînes de nom à la saisie de données et peuvent filtrer les nouvelles chaînes ou celles qui sont inconnues. L'ICANN ne dispose ni de l'autorité ni de la capacité nécessaire pour réclamer l'acceptation des nouvelles chaînes de nom gTLD même s'il fait largement la promotion des chaînes gTLD qu'il autorise sur son site Web. ICANN encourage les candidats à se familiariser avec ces problèmes et à s'y préparer dans le cadre des plans de démarrage et de lancement. Les candidats qui réussissent peuvent être amenés à consacrer d'importants efforts après mise en œuvre en collaborant avec les fournisseurs afin d'obtenir l'acceptation de leurs nouvelles chaînes de nom gTLD.

Pour plus d'informations, il est recommandé aux candidats de consulter (à titre informatif) le RFC 3696 (voir <http://www.ietf.org/rfc/rfc3696.txt?number=3696>). Il est recommandé aux candidats à des noms de domaine internationalisés de consulter les documents relatifs aux expériences avec des chaînes test de noms de domaine internationalisés dans la zone racine (voir <http://idn.icann.org/>).

1.2.5 Conditions générales

Les candidats doivent accepter les conditions générales du processus de candidature. Les conditions générales sont présentées au Module 6 de cet appel à candidatures.

1.3 Informations pour les candidats à un nom de domaine internationalisé

Certaines chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature doivent être des noms de domaine internationalisés (IDN pour Internationalized Domain Names) qui nécessitent l'insertion de libellés ASCII dans la zone racine du DNS. Les IDN sont des libellés qui contiennent une ou plusieurs lettres ou caractères autres que LDH (lettres a,...z ; chiffres 0,...9 ; et le tiret « - »).

Si un candidat postule pour une chaîne de ce type, il doit fournir des informations associées indiquant la conformité avec le protocole IDNA et d'autres garanties. Le protocole IDNA est actuellement en cours de révision et sa documentation peut être consultée à l'adresse

<http://www.icann.org/en/topics/idn/rfcs.htm>. Les candidats doivent fournir les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature à la fois sous la forme d'un **libellé Unicode** et d'un **libellé ASCII**.

Un libellé ASCII est la forme de codage compatible ASCII d'une chaîne IDNA valide. Chaque libellé ASCII commence avec le préfixe IDNA ACE « xn-- », suivi par une chaîne qui est un résultat valide de l'algorithme Punycode, et comprend de ce fait un maximum de 59 caractères ASCII. L'association du préfixe et de la chaîne doit être conforme à l'ensemble des exigences d'un libellé pouvant être stocké dans le DNS et garantissant la conformité à la règle LDH (nom de l'hôte) décrite dans la RFC 1034, la RFC 1123 et ailleurs.

Un libellé Unicode est une chaîne IDNA valide de caractères Unicode, incluant au moins un caractère non-ASCII, exprimée dans une forme de codage Unicode standard, normalement UTF-8 dans un contexte de transmission Internet.

Par exemple, avec la chaîne de test IDN actuelle en script cyrillique, le libellé Unicode est <испытание> tandis que le libellé ASCII est <xn--80akhbyknj4f>. Un libellé ASCII doit pouvoir être produit par la conversion d'un libellé Unicode et un libellé Unicode doit pouvoir être produit par la conversion d'un libellé ASCII.

Les candidats à des gTLD IDN doivent également fournir les éléments suivants au moment de la soumission de leur candidature :

1. Forme abrégée de la chaîne (anglais). Le candidat doit fournir une description abrégée que ce que la chaîne signifie en anglais.
2. Langue du libellé (ISO 639-1). Le candidat doit spécifier la langue de la chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature, en anglais et en respectant les codes ISO pour la représentation des noms de langues.
3. Script du libellé (ISO 15924). Le candidat doit spécifier le script de la chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature, en anglais et en respectant le code ISO pour la présentation des noms de scripts.
4. Points de code Unicode. Le candidat doit dresser la liste de tous les points de code contenus dans le libellé Unicode en fonction de sa forme Unicode.

5. Représentation du libellé selon l'alphabet phonétique
Le candidat fournit la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature notée selon l'alphabet phonétique international (<http://www.arts.gla.ac.uk/IPA/ipachart.html>).
6. Table des IDN. Cette table dresse la liste des caractères éligibles pour l'enregistrement dans des noms de domaines en fonction de leur politique d'enregistrement. Elle contient tous les caractères différents pouvant être considérés comme « identiques » dans le cadre des enregistrements de second niveau. Pour voir des exemples, consultez <http://iana.org/domains/idn-tables/>.
7. Les candidats doivent à nouveau démontrer qu'ils font tous les efforts possibles pour s'assurer que la chaîne IDN codée ne pose aucun problème de rendu ou opérationnel. Par exemple, des problèmes ont été identifiés dans les chaînes contenant simultanément des caractères de direction gauche-droite et droite-gauche lorsque des chiffres sont adjacents au séparateur du chemin. Si un candidat postule pour une chaîne dont les problèmes sont connus, il doit noter les étapes à mettre en œuvre pour régler les problèmes de ces candidatures.

1.4 Soumission d'une candidature

Les candidats doivent remplir le formulaire de candidature et soumettre les preuves documentaires en utilisant le système de candidature TLD de l'ICANN. Pour accéder à l'outil, les candidats doivent d'abord s'inscrire comme utilisateurs du système de candidature TLD, ce qui implique le règlement de frais d'inscription d'une valeur de 100 dollars US.

En tant qu'utilisateurs du système de candidature TLD, les candidats sont en mesure de fournir des réponses dans les boîtes de texte ouvertes et de soumettre les preuves documentaires exigées sous forme de pièces jointes. Les restrictions de taille des fichiers joints et de formats de fichiers sont indiquées dans les instructions du site du système de candidature TLD.

L'ICANN n'accepte pas les formulaires de candidature ou les pièces justificatives fournies par d'autres moyens que le système de candidature TLD (par ex. copie papier, fax, ou e-mail), à moins qu'une candidature de ce type ne soit soumise en fonction d'instructions spécifiques de l'ICANN aux candidats.

1.4.1 Accès au système de candidature TLD

Le site du système de candidature TLD est situé à l'adresse [URL devant être inséré dans la version finale de l'appel à candidatures].

Les fonctionnalités du système de candidature TLD sont les suivantes :

1.4.1.1 Gestion des sous-utilisateurs

Cette fonctionnalité permet aux candidats de créer des sous-utilisateurs ayant des niveaux d'autorisation différents pour les assister dans l'élaboration de la candidature. Par exemple, si un candidat souhaite désigner un utilisateur pour se charger de la section technique de la candidature, le candidat peut créer un compte de sous-utilisateur n'ayant accès qu'à cette section.

1.4.1.2 Gestion des flux de travaux

Cette fonctionnalité permet aux candidats de contrôler le statut de leur candidature par le biais du système de candidature TLD.

1.4.1.3 Sécurité

L'ICANN utilise tous les moyens raisonnables pour protéger les informations soumises par les candidats via le système de candidature TLD. Le système de candidature TLD utilise une technologie de sécurité évoluée pour protéger les informations des candidats contre l'accès non autorisé. Cette technologie inclut :

Le protocole SSL (Secure Socket Layer) – Pour que les informations confidentielles restent confidentielles, elles sont envoyées au système de candidature TLD dans le cadre d'une session sécurisée utilisant la technologie SSL. La technologie SSL brouille ou chiffre les informations lorsque qu'elles passent du navigateur de l'utilisateur au système de candidature TLD.

Limitation des utilisateurs autorisés et des niveaux d'autorisation du système de candidature TLD – Le système de candidature TLD est un système hiérarchique ayant des rôles et des autorisations définis. Le personnel autorisé par l'ICANN n'a accès qu'aux portions du système dont il a besoin. Par exemple, un utilisateur chargé de la comptabilité peut n'avoir des besoins d'accès que pour la portion d'un enregistrement indiquant si les frais d'évaluation d'un candidat ont été réglés.

Même si l'ICANN tente de prendre les précautions décrites ci-dessus, il lui est impossible de garantir que ces procédures

préservent la confidentialité et la sécurité des données des utilisateurs de l'accès par d'autres tierces parties non autorisées.

1.4.2 Support technique

Les utilisateurs du système de candidature TLD peuvent se reporter à la FAQ/base de connaissance ou contacter [adresse e-mail à insérer dans la version finale de l'appel à candidatures] afin d'obtenir une aide pour l'utilisation du système. Les utilisateurs peuvent s'attendre à recevoir un numéro de ticket de suivi et une réponse dans les 24 à 48 heures grâce à l'outil de soumission du système de candidature TLD.

1.4.3 Sauvegarde de la procédure de candidature

Si le système de candidature en ligne n'est pas disponible, l'ICANN fournit des instructions alternatives pour la soumission des candidatures.

1.5 Frais et paiements

Cette section décrit les frais que le candidat doit régler. Les instructions de paiement sont également incluses ici.

1.5.1 Décomposition des frais et montants

Les frais suivants sont exigés de tous les candidats :

- **Frais d'inscription en tant qu'utilisateurs du système de candidature TLD** – USD 100. Ces frais permettent à l'utilisateur d'accéder au système de candidature en ligne. Ces frais ne peuvent être remboursés.
- **Frais d'évaluation gTLD** – USD 185 000. L'ICANN ne débute pas son évaluation sans avoir reçu les frais d'évaluation gTLD à la date d'échéance. Consultez la sous-section 1.5.4. Les frais d'évaluation gTLD sont définis pour couvrir les coûts associés au nouveau programme gTLD. Ces frais ont pour objectif de garantir le financement complet du programme et n'utilise pas de ressources provenant d'autres sources de financement de l'ICANN, notamment les registres génériques et bureaux d'enregistrement, les contributions cc TLD et les contributions RIR.

Dans certains cas, des remboursements d'une partie de ces frais peuvent être possibles en cas de candidatures retirées avant la fin du processus d'évaluation. Le montant du remboursement dépend du stade du processus auquel le retrait a lieu (consultez la sous-section 1.5.5.). Tous les

détails seront mis à disposition au moment du lancement du processus de candidature.

Les candidats peuvent se voir demander de payer des frais supplémentaires dans certains cas. Ces frais supplémentaires éventuels incluent :

- **Frais d'examen des services de registre** – En cas de besoin, ces frais sont payables pour les coûts supplémentaires induits par la transmission d'une candidature au RSTEP à des fins d'examen approfondi. Les candidats sont prévenus si des frais de ce type sont dus. Les frais d'une équipe d'examen RSTEP à trois membres devraient s'élever à USD 50 000. Dans certains cas, des organisations de cinq membres peuvent s'avérer nécessaires ou des examens plus approfondis et donc plus chers peuvent avoir lieu. Dans tous les cas, le candidat est informé du coût de l'examen avant que celui-ci ne débute. Pour en savoir plus sur l'examen des services de registre, consultez la section 2.1.3 du Module 2.
- **Frais de résolution des litiges** – Ce montant doit accompagner tout dépôt d'une objection formelle et toute réponse qu'un candidat dépose à une objection. Ces frais sont payables au fournisseur de services de résolution des litiges concerné, conformément à ses instructions de paiement. D'après l'ICANN, les frais de dépôt non remboursables devraient être compris entre environ USD 1 000 et USD 5 000 (voire plus) par partie et par procédure. Consultez le fournisseur concerné pour obtenir le montant qui s'applique. Pour connaître les procédures de résolution des litiges, consultez le Module 3.
- **Frais de jugement de la résolution de litiges** – Ces frais sont payables au fournisseur de services de résolution des litiges concerné, conformément aux procédures de ce fournisseur et au programme de coûts. Les deux parties de la procédure de résolution de litige se voient demander de soumettre un paiement anticipé des coûts selon un montant donné pour couvrir l'ensemble des coûts de la procédure. Ces frais peuvent prendre la forme d'un coût horaire reposant sur une estimation du nombre d'heures que les membres de la commission vont accorder au cas (incluant l'étude des soumissions, l'organisation d'une audition si possible et la préparation d'une décision), ou un montant fixe. La partie qui prévaut dans une procédure de

résolution de litige se verra rembourser le montant de son paiement anticipé, alors que l'autre partie ne sera pas remboursée et assumera le coût de la procédure.

D'après l'ICANN, une procédure impliquant un montant fixe pourrait se situer entre USD 2 000 et USD 8 000 (voire plus) par procédure. En outre, d'après l'ICANN, une procédure facturée au taux horaire avec une organisation à un membre peut être comprise entre USD 32 000 et USD 56 000 (ou plus). Avec une organisation à trois membres, elle se chiffre entre USD 70 000 et USD 122 000 (ou plus). Ces estimations peuvent être inférieures si l'organisation n'implique pas de soumissions écrites outre l'objection et la réponse, et ne permet pas d'audition. Consultez le fournisseur concerné pour obtenir les montants associés ou les structures de frais. Pour de plus amples informations, consultez également la section 3.2 du Module 3.

- **Frais d'évaluation comparatifs** – Ces frais doivent être réglés au fournisseur chargé de mener les évaluations comparatives dans les cas où le candidat participe à une évaluation comparative. Les candidats sont prévenus si des frais de ce type sont dus. Consultez la section 4.2 du Module 4.

Cette liste ne comprend pas les frais (plus précisément les frais de registre) payables à l'ICANN après l'exécution d'un contrat de registre. Voir <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtld-draft-agreement-24oct08-fr.pdf>.

1.5.2 Méthodes de paiement

Les paiements à l'ICANN peuvent être effectués par mandat postal, chambre de compensation automatisée, mandat-carte ou chèque.

1.5.2.1 Paiement par mandat postal

Les instructions relatives à la réalisation d'un paiement par **mandat postal** seront disponibles dans le système de candidature TLD.

1.5.2.2 Paiement par chambre de compensation automatisée

Les instructions relatives à la réalisation d'un paiement par **chambre de compensation automatisée** seront disponibles dans le système de candidature TLD.

1.5.2.3 Paiement par carte de crédit

Pour effectuer un paiement par **carte de crédit**, notez les éléments suivants :

L'ICANN accepte les cartes de crédit Visa, MasterCard/Maestro, American Express et Discover. Le montant maximal accepté est de USD 20 000 par facture.

- Remplissez et signez le formulaire de paiement par carte de crédit à l'adresse <http://www.icann.org/en/financials/credit.pdf>.
- Expédiez le formulaire complété à l'ICANN au numéro de fax suivant : +1.310.823.8649

Ou envoyez le formulaire par courrier à l'adresse :

Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
(ICANN)
Attention : Finance Department
4676 Admiralty Way, Suite 330
Marina del Rey, CA 90292-6601 USA

1.5.2.4 Paiement par chèque ou par mandat-carte

Pour effectuer un **paiement par chèque ou par mandat-carte** (en dollars US uniquement), envoyez-le par courrier ou par transporteur privé à :

Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
(ICANN)
Attention : Finance Department
4676 Admiralty Way, Suite 330
Marina del Rey, CA 90292-6601 USA

1.5.3 Réclamation d'une facture

L'interface du système de candidature TLD permet aux candidats de réclamer l'émission d'une facture pour n'importe lesquels des frais payables à l'ICANN. Ce service est à la disposition des candidats qui ont besoin d'une facture pour traiter les paiements.

1.5.4 Échéances des paiements

Les frais d'évaluation doivent être reçus pour [heure] UTC le [date].

L'ICANN ou ses fournisseurs informeront les candidats des dates d'échéance de paiement des frais supplémentaires (s'il y a lieu).

1.5.5 Retraits et remboursements

Des remboursements sont possibles pour les candidats qui décident de se retirer à certaines étapes du processus.

Un candidat souhaitant retirer une candidature doit utiliser l'interface du système de candidature TLD pour réclamer un remboursement. L'ICANN ignorera toute autre forme de demande de remboursement. Les remboursements ne seront versés qu'à l'organisation ayant effectué le paiement à l'origine. Tous les remboursements sont effectués par mandat postal. Tous les frais de virement bancaire ou de transaction engagés par l'ICANN seront déduits du montant versé.

Pour plus de détails sur le remboursement, les montants seront indiqués dans la version finale de l'appel à candidatures.

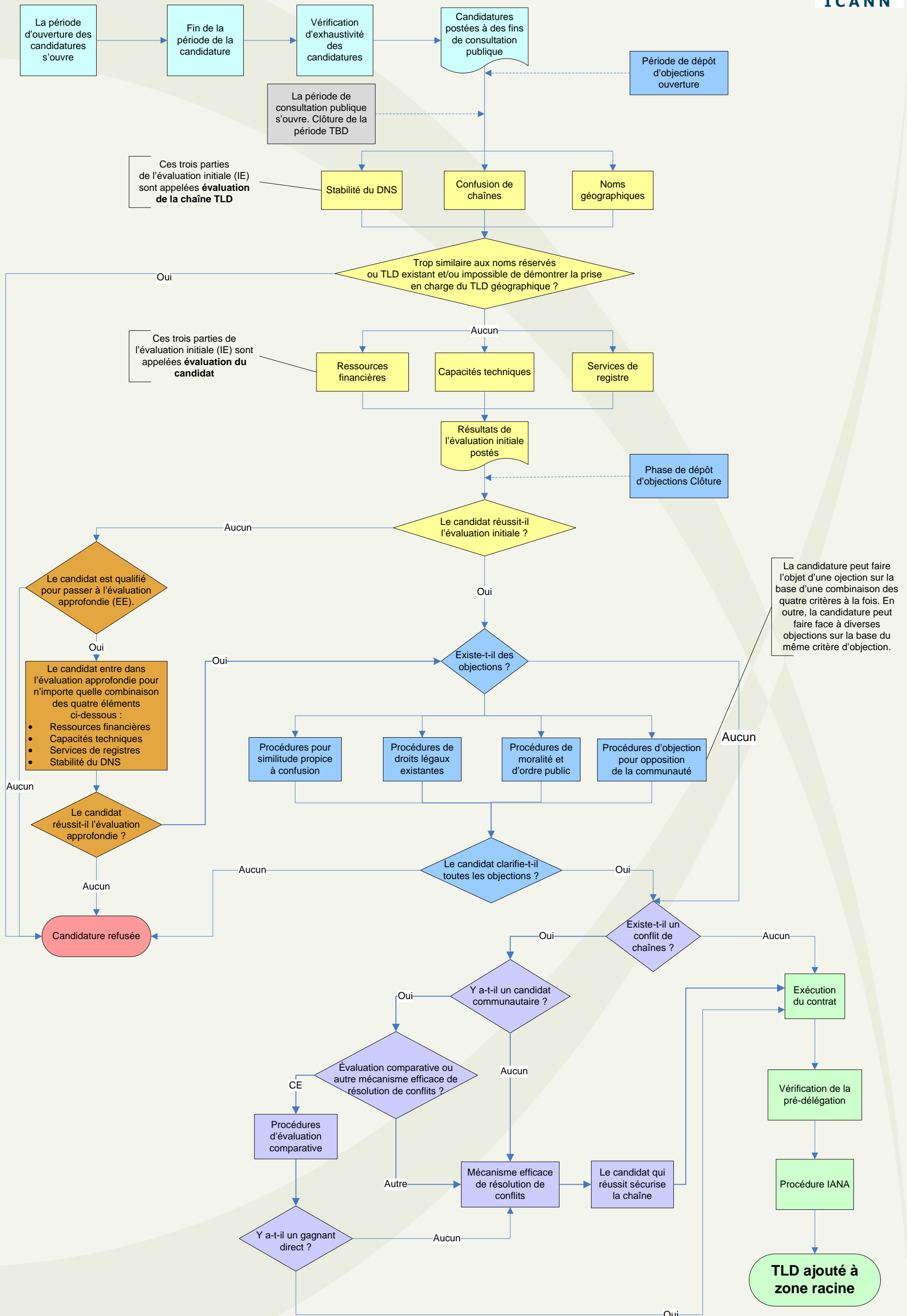
1.6 Questions au sujet de cet appel à candidatures

Les candidats peuvent soumettre leurs questions concernant le remplissage du formulaire de candidature à l'adresse [adresse e-mail à insérer dans la version finale de l'appel à candidatures]. Afin de fournir aux candidats un accès équitable aux informations, l'ICANN poste l'intégralité des questions et des réponses à un emplacement centralisé de son site Web.

Toutes les demandes d'informations adressées à l'ICANN concernant le processus ou les problèmes entourant la préparation d'une candidature doivent être soumises par écrit à l'adresse e-mail indiquée. L'ICANN ne répondra pas aux demandes de candidats portant sur des consultations personnelles ou téléphoniques au sujet de la préparation d'une candidature. Les candidats qui contactent l'ICANN pour des clarifications au sujet des aspects de la candidature sont cités sur la section dédiée aux questions et réponses en ligne.

Les réponses aux questions ne fourniront de clarifications qu'au sujet des formulaires et procédures de candidature. L'ICANN le fournira aucune indication de consulting, financière ou légale.

VERSION PRÉLIMINAIRE - Programme des nouveaux gTLD – Processus d'évaluation





Version préliminaire: Guide de candidature

Module 2

Tous les documents inclus dans la version préliminaire du guide de candidature sont mis à disposition du public afin d'être commentés.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

24 octobre 2008

Module 2

Procédures d'évaluation

Ce module décrit les procédures d'évaluation et les critères utilisés pour déterminer si les candidatures sont approuvées sous la dénomination de gTLD (domaine de premier niveau générique). Chaque candidat sera soumis à une évaluation initiale et ceux qui ne réussiront pas toutes les étapes pourront participer à une évaluation plus approfondie.

La première évaluation requise est l'**évaluation initiale** durant laquelle l'ICANN évalue d'abord les candidatures pour une chaîne gTLD, les compétences d'un candidat et les services de registre proposés.

L'**évaluation initiale** se compose des éléments suivants :

- Examens des chaînes
 - Similitude propice à confusion
 - Noms réservés
 - Stabilité du DNS
 - Noms géographiques
- Examens des candidatures
 - Démonstration des capacités techniques et opérationnelles
 - Démonstration des capacités financières
 - Services de registre

Ces éléments, qui sont décrits plus en détail ultérieurement dans ce module, sont destinés à garantir que les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature n'ont pas d'impact négatif sur la sécurité ou la stabilité du DNS, que les candidats sont en mesure d'assurer le fonctionnement stable et sécurisé du gTLD et que les nouveaux services peuvent être introduits sans conséquence négative sur la sécurité ou la stabilité du DNS.

Pour réussir l'évaluation initiale, le candidat doit réussir tous ces examens. Un échec à l'un de ces examens entraînera un échec à l'évaluation initiale.

L'**évaluation plus approfondie** peut s'appliquer dans les cas où le candidat échoue lors de l'évaluation initiale ou lorsqu'une enquête supplémentaire est nécessaire.

2.1 *Évaluation initiale*

L'évaluation initiale comprend deux types d'examen : chaque type se compose de plusieurs éléments.

Le premier examen est centré sur la chaîne faisant l'objet d'une candidature :

- La chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est-elle semblable à d'autres chaînes et risque-t-elle d'être source de confusion pour les utilisateurs ?
- La chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature risque-t-elle de perturber la sécurité ou la stabilité du DNS ?
- L'approbation du gouvernement concerné a-t-elle été accordée dans le cas de certains noms géographiques ?

Le second examen est centré sur le candidat :

- Le candidat dispose-t-il des capacités techniques et financières requises ?
- Les services de registre offerts par le candidat risquent-ils d'avoir des conséquences négatives sur la sécurité ou la stabilité du DNS ?

2.1.1 *Examens des chaînes*

Lors de l'évaluation initiale, l'ICANN étudie chaque candidature pour des chaînes gTLD afin de détecter s'il y a un risque de confusion des chaînes, si la stabilité du DNS est potentiellement en danger et si l'approbation du gouvernement compétent est nécessaire. Ces examens sont décrits de manière plus détaillée dans les paragraphes suivants.

2.1.1.1 *Examen du risque de confusion des chaînes*

L'objectif de cet examen est d'empêcher la confusion pour les utilisateurs et la perte de confiance dans le DNS. Cet examen implique de comparer toute chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature avec les TLD existants et les autres chaînes gTLD faisant l'objet de candidatures. L'examen vise à déterminer si la chaîne gTLD candidate est similaire à une ou plusieurs autres chaînes, au point de risquer d'entraîner une confusion gênante pour les utilisateurs si elles étaient déléguées pour la zone racine. L'ICANN effectuera des conclusions de similarité des chaînes conformément aux étapes définies ici.

L'examen sur la similarité sera réalisé par un panel d'examineurs spécialisés dans la similarité des chaînes. Un score algorithmique contribuera à cet examen pour la similarité visuelle entre chaque candidature pour des chaînes et chacune des autres candidatures pour les TLD existants. Le score constituera une mesure objective pour la conclusion du panel.

Le rôle des examinateurs est de vérifier les similarités des chaînes qui risquent d'entraîner une confusion gênante pour l'utilisateur. Les examinateurs utiliseront une norme commune pour vérifier s'il existe une confusion dans les chaînes, telle que :

Norme de confusion des chaînes – Une confusion des chaînes existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre sur le plan visuel qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'utilisateur d'Internet moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour prouver le risque de confusion.

La norme sera appliquée dans deux séries de circonstances, lors de la comparaison des chaînes suivantes :

- Chaînes gTLD candidates par rapport aux noms réservés et TLD existants.
- Chaînes gTLD candidates par rapport aux autres chaînes gTLD candidates ou aux chaînes candidates dans le cadre des processus ccTLD.

Examen de similarité entre les chaînes existantes – Cet examen implique un recoupement entre chaque candidature pour des chaînes et la liste des TLD existants, afin de déterminer si les deux chaînes sont similaires entre elles au point de risquer d'entraîner une confusion gênante pour les utilisateurs.

Tous les TLD actuellement dans la zone racine sont disponibles sur <http://iana.org/domains/root/db/>.

Une candidature qui échoue à l'examen sur la confusion des chaînes et que l'on considère comme trop similaire à une chaîne existante ne réussira pas à l'évaluation initiale, et aucun examen supplémentaire ne sera disponible.

Dans le cas simple où une chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature est identique à un TLD existant, le système de candidature reconnaîtra le TLD existant et ne permettra pas la soumission de la candidature.

Ces tests permettant de détecter des chaînes identiques prennent également en compte les variantes de points de code répertoriées dans toute table de référence de langue appropriée.

Par exemple, les protocoles traitent les labels équivalents comme des formes alternatives du même label, de la même manière que « foo » et « Foo » sont traités comme des formes équivalentes du même label (RFC 3490).

Une chaîne gTLD candidate qui réussit à l'examen sur la confusion des chaînes reste potentiellement l'objet d'une remise en cause par un opérateur TLD existant ou par un autre candidat gTLD dans l'étude de candidatures en cours. Ce processus nécessite qu'une objection spécifique soit remplie par un objecteur ayant le pouvoir de faire une telle objection. Pour plus d'informations sur le processus d'objection, consultez le Module 3, Procédures de résolution des litiges.

Ensemble des conflits de chaînes : Similarité avec d'autres chaînes gTLD candidates – Toutes les candidatures pour des chaînes gTLD seront étudiées l'une par rapport à l'autre afin d'identifier les chaînes qui seraient similaires au point de risquer d'entraîner une confusion gênante pour les utilisateurs si plusieurs d'entre elles étaient déléguées dans la zone racine. En procédant à l'examen sur la confusion des chaînes, le panel d'examineurs spécialisés dans la similarité des chaînes créera des ensembles conflictuels qui pourront être utilisés plus tard dans le processus. Un ensemble conflictuel contient au moins deux candidatures identiques pour des chaînes ou similaires au point d'entraîner la confusion si plusieurs étaient déléguées dans la zone racine. Pour une étude plus détaillée des ensembles conflictuels et de la résolution des conflits, consultez le Module 4, Procédures de conflits de chaînes. À la fin de la période d'évaluation initiale, l'ICANN informera les candidats faisant partie d'un ensemble conflictuel. Ces ensembles conflictuels seront également publiés sur le site Web de l'ICANN.

Candidatures pour des chaînes TLD similaires aux ccTLD –

Les candidatures pour des chaînes gTLD seront aussi examinées pour leur similarité avec les candidatures TLD dans le processus accéléré IDN ccTLD (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>). Si un conflit avec un futur IDN ccTLD accéléré était identifié, l'ICANN prendrait des mesures pour résoudre le conflit. (Voir le Processus pour les noms géographiques au paragraphe 2.1.1.4.)

Algorithme de similarité des chaînes – L'algorithme de similarité des chaînes (algorithme) est un outil utilisé par les examinateurs afin de disposer d'une mesure objective dans le cadre du processus d'identification des chaînes pouvant entraîner une confusion. L'algorithme est également disponible pour les candidats voulant se tester et s'informer. L'algorithme et le guide utilisateur sont disponibles sur <http://80.124.160.66/icann-algorithm>.

L'algorithme calcule des scores de similarité visuelle entre deux chaînes, en utilisant des facteurs tels que des séquences de lettres, le nombre de lettres identiques, le nombre de lettres différentes, les préfixes communs, les suffixes communs et la longueur des chaînes.

2.1.1.2 Examen des noms réservés

L'examen des noms réservés implique une comparaison avec une liste de noms réservés de premier niveau pour garantir que la chaîne gTLD candidate n'apparaît pas sur cette liste.

Liste des noms réservés de premier niveau

<i>AFRINIC</i>	<i>IANA-SERVERS</i>	<i>NRO</i>
<i>ALAC</i>	<i>ICANN</i>	<i>RFC-EDITOR</i>
<i>APNIC</i>	<i>IESG</i>	<i>RIPE</i>
<i>ARIN</i>	<i>IETF</i>	<i>ROOT-SERVERS</i>
<i>ASO</i>	<i>INTERNIC</i>	<i>RSSAC</i>
<i>CCNSO</i>	<i>INVALID</i>	<i>SSAC</i>
<i>EXAMPLE*</i>	<i>IRTF</i>	<i>TEST*</i>
<i>GAC</i>	<i>ISTF</i>	<i>TLD</i>
<i>GNSO</i>	<i>LACNIC</i>	<i>WHOIS</i>
<i>GTLD-SERVERS</i>	<i>LOCAL</i>	<i>WWW</i>
<i>IAB</i>	<i>LOCALHOST</i>	
<i>IANA</i>	<i>NIC</i>	

*Notez qu'en plus des termes ci-dessus, l'ICANN réserve également les traductions des mots « test » et « exemple » dans plusieurs langues.

Si un candidat entre un nom réservé comme candidature pour une chaîne gTLD, le système de candidature reconnaîtra le nom réservé et ne permettra pas la soumission de la candidature.

De plus, les candidatures pour des chaînes gTLD sont examinées selon un processus identique à celui décrit dans la section précédente afin de déterminer si elles dépassent un seuil de similarité avec un nom réservé. Une candidature pour une chaîne gTLD perçue comme trop identique à un nom réservé ne réussira pas l'examen des noms réservés.

2.1.1.3 Examen d'une possible instabilité du DNS

Cet examen détermine si une candidature pour des chaînes gTLD peut déstabiliser le DNS. Dans tous les cas, cela impliquera un examen sur la conformité avec les obligations techniques et autres pour les labels gTLD. Dans certains cas exceptionnels, un examen plus approfondi peut être nécessaire afin d'analyser les éventuels problèmes de stabilité technique posés par la candidature pour la chaîne gTLD.

2.1.1.3.1 Examen approfondi de la stabilité des chaînes

Les nouveaux labels gTLD ne doivent pas représenter une menace pour la sécurité ou la stabilité du DNS. Bien qu'aucune chaîne conforme aux exigences du paragraphe 2.1.1.3.2 de ce module ne présente a priori une menace pour la sécurité ou la stabilité du DNS, un examen approfondi est possible si les examinateurs techniques constatent un problème lié à la chaîne gTLD nécessitant de poursuivre l'analyse.

Procédure d'examen de la stabilité de la chaîne – Au cours de la période d'évaluation initiale, l'ICANN mènera un examen préliminaire sur l'ensemble des candidatures pour des chaînes gTLD afin de garantir que les chaînes proposées sont conformes aux normes applicables décrites dans la section précédente et de déterminer si certaines chaînes soulèvent d'importants problèmes de stabilité technique pouvant nécessiter une évaluation plus approfondie.

Il est peu probable que cette révision soit nécessaire pour une chaîne entièrement conforme aux exigences des chaînes du paragraphe 2.1.1.3.2 de ce module. Cependant, le processus d'examen de la stabilité technique fournit une garantie supplémentaire si des problèmes de sécurité ou de stabilité imprévus survenaient dans le cadre d'une candidature pour une chaîne gTLD.

Pour plus d'informations sur le processus d'évaluation approfondie, consultez la Section 2.2.

2.1.1.3.2 Conditions des chaînes

L'ICANN examinera chaque candidature pour une chaîne gTLD afin de garantir qu'elle est conforme aux conditions définies dans les paragraphes suivants.

Si l'on considère qu'une candidature pour une chaîne gTLD transgresse l'une de ces règles, la candidature sera refusée. Aucun examen supplémentaire n'est disponible.

Exigences techniques pour tous les labels (Chaînes) – Les exigences techniques pour la sélection des labels de domaines de premier niveau sont :

- Le label ASCII (c'est-à-dire, le label tel que transmis sur le réseau) doit être en conformité avec les normes techniques sur les *noms de domaine*, énoncées dans les documents suivants : *Implementation and Specification (Mise en œuvre et spécification, RFC 1035)* et *Clarifications to the DNS Specification (Clarifications apportées à la spécification DNS, RFC 2181)*. Ceci inclut :
 - Le label ne doit pas dépasser 63 caractères.
 - Les caractères en majuscules et en minuscules sont traités de manière identique.
- Le label ASCII doit être un nom d'hôte valide, tel que spécifié dans les normes techniques *DOD Internet Host Table Specification (Spécification du tableau des hôtes Internet DOD, RFC 952)*, *Requirements for Internet Hosts — Application and Support (Exigences pour les hôtes Internet : candidature et prise en charge, RFC 1123)* et *Application Techniques for Checking and Transformation of Names (Techniques d'application pour la vérification et la transformation des noms RFC 3696)*. Ces normes stipulent que :
 - Le label doit être composé de lettres, de chiffres et de tirets.
 - Le label ne doit pas commencer ou finir par un tiret.

- Le label ASCII ne doit, en aucun cas, risquer d'être confondu avec une adresse IP ou un autre identifiant numérique par le logiciel d'application. Par exemple, des représentations telles que « 255 », « 0377 » ou « 0xff » représentant des chaînes décimales, octales et hexadécimales peuvent être confondues avec des adresses IP. À ce titre, les labels :
 - Ne doivent pas être entièrement composés de chiffres compris entre « 0 » et « 9 ».
 - Ne doivent pas commencer par « 0x » ou « x », et le reste du label ne doit pas être entièrement composé de chiffres hexadécimaux, de « 0 » à « 9 » et de « a » à « f ».
 - Ne doivent pas commencer par « 0o » ou « o », et le reste du label ne doit pas être entièrement composé de chiffres de « 0 » à « 7 ».
- Le label ASCII ne peut inclure des traits d'union qu'à la troisième et quatrième place s'il représente un nom de domaine internationalisé valide dans sa forme label-A (encodage ASCII).
- Le format de présentation du domaine (c'est-à-dire le label pour les domaines ASCII ou le U-label pour les noms de domaine internationalisés) ne doit pas commencer ou se terminer par un chiffre.

Exigences pour les noms de domaine internationalisés –

Ces exigences s'appliquent uniquement aux futurs domaines de premier niveau qui n'utilisent pas de caractères ASCII. Nous attendons des candidats à ces labels de domaines de premier niveau internationalisés, qu'ils soient familiarisés avec les normes IETF IDNA, les normes Unicode et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.

- Le label doit être un nom de domaine internationalisé valide, comme indiqué dans la norme *Internationalizing Domain Names in Applications (Utilisation de noms de domaine internationalisés dans les applications, RFC 3490)*. Ceci inclut la liste de restrictions non exhaustive suivante :

- Un label ne doit contenir que des points de code Unicode définis comme « valides » dans le document *The Unicode Codepoints and IDNA* (Points de code Unicode et IDNA (<http://www.ietf.org/internet-drafts/draft-ietf-idnabis-tables-02.txt>) et doit être accompagné, si nécessaire, de règles contextuelles sans ambiguïté.
 - Un label doit être entièrement conforme à la forme de normalisation C, telle que décrite dans l'annexe 15 de la norme Unicode : *Formes de normalisation Unicode*. Reportez-vous également aux exemples de la page <http://unicode.org/faq/normalization.html>.
 - Le label doit être entièrement composé de caractères ayant la même propriété directionnelle.
- Le label doit remplir les critères correspondant aux *directives de mise en œuvre de noms de domaine internationalisés* de l'ICANN. Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>. Ceci inclut la liste de restrictions non exhaustive suivante :
 - Tous les points de code d'un label unique doivent être issus du même script, comme défini par l'annexe 24 de la norme Unicode : Unicode Script Property (propriétés du script Unicode).
 - Il est possible de faire une exception pour les langues dont les conventions et l'orthographe exigent la combinaison de plusieurs scripts. Cependant, à cette exception s'applique aussi l'interdiction d'utiliser dans un même ensemble de points de code autorisés des caractères similaires provenant de différents scripts, à moins qu'une table de caractères et de règles correspondante ait clairement été définie.

Le protocole IDNA utilisé pour les labels internationalisés fait actuellement l'objet d'une révision par le biais du processus de normalisation Internet. A ce titre, des exigences supplémentaires devant être respectées peuvent être précisées pendant le déroulement de cette révision. Le statut actuel de la révision du protocole est décrit sur <http://tools.ietf.org/wg/idnabis>.

Exigences de la procédure pour les noms de domaine générique de premier niveau – Les chaînes candidates doivent être composées d'au moins trois lettres ou caractères visuellement distincts dans le script, comme approprié.

2.1.1.4 Noms géographiques

L'ICANN examinera toutes les candidatures pour des chaînes afin de garantir qu'une attention précise a bien été portée aux intérêts des gouvernements ou des administrations locales dans les noms de pays ou de régions, ainsi que certains autres types de noms de lieux de subdivision. Les exigences et la procédure suivie par l'ICANN est décrite dans les paragraphes suivants.

2.1.1.4.1 Exigences pour les chaînes destinées à représenter des entités géographiques

Les types de candidatures suivants doivent être accompagnés de preuves documentaires ou de toute absence d'objection émanant des administrations locales ou gouvernements compétents.

- Les candidatures pour toute chaîne considérée comme une représentation signifiante d'un *nom de pays ou de région* listé dans la norme ISO 3166-1 (voir http://www.iso.org/iso/country_codes/iso_3166_data_bases.htm). Ceci inclut une représentation du nom de pays ou de région dans chacune des six langues officielles des Nations Unies (français, espagnol, chinois, arabe, russe et anglais) et dans la langue locale du pays ou de la région.
- Les candidatures pour toute chaîne représentant le *nom d'un lieu de subdivision* listé dans la norme ISO 3166-2, comme un comté, une province ou un Etat.
- Les candidatures pour un nom de ville, dans le cas où le candidat a clairement l'intention d'utiliser le gTLD pour tirer parti du nom de la ville.
- Les candidatures pour une chaîne représentant un continent ou une région des Nations Unies apparaissant sur la

liste de la composition des régions macro géographiques (continentales), sous-régions géographiques et autres groupements sur <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>.

Une chaîne gTLD entrant dans l'une des catégories définies ci-dessus est considérée comme représentant un nom géographique. Il est de la responsabilité du candidat de vérifier si sa candidature pour une chaîne gTLD entre dans les catégories ci-dessus et de définir le(s) gouvernement(s) compétent(s) ou l'administration (les administrations) locale(s) compétent(es). Dans le cas d'une candidature

pour une chaîne représentant un continent ou une région des Nations Unies, une preuve de soutien, ou d'absence d'objection, sera requise de la part d'un nombre substantiel de gouvernements et/ou d'administrations locales associés à ce continent ou cette région.

La preuve du soutien ou de l'absence d'objection émanant de l'administration locale ou du gouvernement compétent doit comporter une lettre de soutien ou d'absence d'objection signée par le ministre dont le portefeuille gère les noms de domaine, l'ICT, les affaires étrangères ou le Bureau du Premier Ministre ou du Président de la juridiction concernée. S'il existe des raisons de douter de l'authenticité de la communication, l'ICANN consultera les autorités diplomatiques ou les membres du comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN pour le gouvernement ou l'administration locale en question sur l'autorité compétente et le point de contact affecté à leur administration pour les communications.

La lettre doit clairement exprimer le soutien ou la non-objection de la part du gouvernement ou de l'administration locale envers la candidature du candidat et démontrer la compréhension du gouvernement ou de l'administration locale quant à la chaîne demandée et son utilisation.

L'obligation d'inclure une preuve de soutien pour certaines candidatures n'empêche ou n'exempte pas ces candidatures de faire l'objet d'objections pour des motifs communautaires (voir la section 3.1.1 du Module 3), suivant lesquels des candidatures peuvent être rejetées suite à des objections représentant une opposition considérable de la part de la communauté ciblée.

2.1.1.4.2 Procédure d'examen pour les noms géographiques

Un panel des noms géographiques (GNP) sera créé afin d'évaluer les candidatures et de confirmer si chaque chaîne représente un terme géographique, et de vérifier l'authenticité du support documentaire si nécessaire. Le panel des noms géographiques pourra consulter d'autres experts considérés comme compétents.

Les mesures que l'ICANN et le panel des noms géographiques ont l'intention de prendre afin de garantir une conformité avec leurs exigences sont décrites ci-dessous :

1. Pendant la période d'évaluation initiale, l'ICANN évalue chaque candidature pour un nom géographique afin de confirmer que le candidat a bien fourni une lettre de soutien ou de non-objection du gouvernement compétent.
2. L'ICANN transmet les candidatures qu'il considère complètes au GPN pour confirmer que :
 - Les chaînes sont une représentation signifiante d'un nom de comté, de région ou d'un lieu de subdivision, et
 - La communication émanant du gouvernement ou de l'administration locale est authentifiée et contient le contenu suggéré.
3. Le GPN examine également les candidatures qui ne sont pas identifiées comme des noms géographiques afin de garantir que la candidature pour la chaîne n'est pas une représentation signifiante d'un nom de pays, de région ou de lieu de subdivision.
4. Toutes les candidatures définies comme géographiques mais qui ne comportent pas de documents de soutien seront considérées comme incomplètes. Le candidat sera informé et la candidature ne réussira pas l'évaluation initiale.
5. Le GPN pourra consulter des experts supplémentaires si une incertitude apparaît quant au nom de la candidature pour la chaîne TLD qu'elle prétend représenter.

Les résultats de l'évaluation seront publiés sur le site Web de l'ICANN à la fin de l'évaluation initiale et seront également disponibles pour les candidats.

Si plusieurs candidatures portent sur une même chaîne représentant un nom géographique comme décrit dans cette section, et que les candidatures sont considérées complètes (elles ont donc l'approbation exigée du gouvernement), les candidatures seront suspendues en attendant la décision des candidats. Si un conflit survient entre des candidats identiques (ou similaires) et l'un d'eux est identifié comme un nom géographique, le conflit de chaîne sera réglé grâce à la méthodologie de conflit de chaînes décrite dans le Module 4.

2.1.2 Examens des candidatures

Parallèlement aux candidatures pour des chaînes gTLD décrites dans la sous-section 2.1.1, l'ICANN étudiera les compétences techniques et opérationnelles du candidat, sa capacité financière, ainsi que les services de registre proposés. Ces examens sont décrits de manière plus détaillée dans les sous-parties suivantes.

2.1.2.1 Pour en savoir plus

Les questions posées aux candidats dans le formulaire de candidature sont disponibles sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtld-draft-evaluation-criteria-24oct08-fr.pdf>. Les candidats doivent répondre aux questions couvrant les trois domaines suivants les concernant : Informations générales, compétences techniques et opérationnelles et capacité financière.

Les candidats doivent être conscients que les documents de candidature soumis via le système de candidature en ligne, ainsi que tous les supports d'évaluation et la correspondance, seront affichés publiquement sur le site web de l'ICANN. Les parties de la candidature désignées comme CONFIDENTIELLES ne seront pas affichées. Toute partie de la candidature n'étant pas désignée comme CONFIDENTIELLE par l'ICANN sera affichée.

Les questions au candidat couvrent les trois domaines suivants :

Informations générales – Ces questions sont destinées à réunir des informations sur l'identité légale, les coordonnées du candidat et la candidature pour une chaîne gTLD. Toute candidature ne pouvant fournir l'une de ces informations sera considérée comme incomplète. Parmi les questions figurant dans cette catégorie se trouvent : l'identification de la chaîne faisant l'objet de la candidature ; la sélection du type de TLD ; des demandes de documents.

Preuve des compétences techniques et opérationnelles – Ces questions sont conçues pour réunir des informations sur les capacités techniques d'un candidat et ses projets pour gérer le gTLD proposé.

Les candidats ne sont pas tenus d'avoir déployé un registre réel pour répondre aux exigences d'une candidature réussie. Lors de sa candidature, le candidat devra simplement prouver qu'il a bien compris et réalisé un travail de fond sur les principaux aspects techniques et opérationnels consistant à gérer un registre gTLD. Tout candidat qui réussit l'évaluation technique et l'ensemble des autres étapes sera tenu d'effectuer un test technique préalable à la délégation de la candidature pour gTLD, au terme de l'exécution d'un accord de registre. Pour de plus amples informations, consultez le Module 5, Transition vers la délégation.

Preuve de capacité financière – Ces questions sont conçues pour réunir des informations sur les capacités financières d'un candidat à gérer un registre commercial gTLD et sa planification financière en vue d'une gestion à long terme d'un nouveau gTLD.

2.1.2.2 Méthodologie d'évaluation

Des évaluations initiales sont menées sur la base des informations fournies par chaque candidat à l'ICANN dans ses réponses aux questions du formulaire de candidature. L'ICANN et ses évaluateurs ne sont pas tenus de prendre en compte des informations ou preuves non mentionnées dans la candidature et soumises à la date d'échéance, à moins que les évaluateurs ne le réclament expressément.

Les évaluateurs ont le droit, mais ne sont pas tenus, de demander des informations ou des preuves supplémentaires à un candidat, et toute réclamation de ce type ne pourra se faire que par le TAS, plutôt que par des moyens directs comme le téléphone, le courrier, l'e-mail ou d'autres moyens comparables. Il ne peut y avoir qu'un seul échange d'informations entre le candidat et les évaluateurs au cours de la période d'évaluation initiale.

Parce que les différentes catégories de registres et d'objectifs peuvent justifier plusieurs réponses aux questions individuelles, les évaluateurs prêteront une attention particulière à la cohérence du projet du candidat à travers l'ensemble des critères. Ainsi, les projets d'évolution d'un candidat qui mentionnerait le matériel pour garantir sa capacité à gérer de gros volumes devront être en accord avec ses projets financiers pour assurer le matériel nécessaire.

2.1.3 Examen des services de registre

Parallèlement à l'examen des chaînes décrit dans la sous-section 2.1.1, l'ICANN étudiera les services de registre proposés par le candidat. Le candidat sera tenu de fournir une liste des services de registre proposés dans sa candidature.

Les services de registre sont définis comme : (1) opérations sur le registre cruciales pour les tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; la fourniture aux bureaux d'enregistrement d'informations d'état liées aux serveurs de zones pour le TLD ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; la gestion des serveurs de zone de registre ; et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaines dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ; (2) d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registre du fait de l'établissement d'une politique consensuelle ; (3) tout autre produit ou service que seul un opérateur de registre est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registre.

Vous trouverez une définition complète du service de registre sur <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html> et dans la version préliminaire du contrat de registre sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtld-draft-agreement-24oct08-fr.pdf>. Une évaluation préliminaire aura lieu pour déterminer si le service proposé est susceptible de générer des problèmes majeurs de sécurité ou de stabilité. Des exemples de services soumis au processus de services de registre par des registres établis sont disponibles à l'adresse <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>.

L'enregistrement de noms de domaine, par exemple, constitue un service de registres. Les listes des services de registre actuellement proposés par les registres sont disponibles dans les annexes du contrat de registre. Ces services passent généralement avec succès cette évaluation. Voir <http://www.icann.org/en/registries/agreements.htm>.

L'examen des services de registre proposés par les candidats aura lieu pendant l'évaluation initiale.

Procédure – Le premier examen de l'ICANN permettra de déterminer si un service de registres proposé nécessite une plus grande attention, en fonction des problèmes potentiellement importants de sécurité et de stabilité que peut engendrer le service de registres.

Si la conclusion préliminaire de l'ICANN révèle d'éventuels problèmes importants de sécurité ou de stabilité autour du service proposé, la candidature sera marquée pour un examen plus approfondi réalisé par le RSTEP, (voir <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rstep.html>). Cet examen aura lieu pendant la phase d'évaluation approfondie (consultez la section 2.2).

Les définitions de sécurité et stabilité appliquées dans l'examen des services de registre sont les suivantes :

Sécurité – un impact sur la sécurité du service de registres proposé signifie (1) la divulgation, l'altération, l'insertion ou la destruction non autorisées de données du registre, ou (2) l'accès non autorisé à des informations ou à des ressources, ou leur divulgation non autorisée sur Internet par des systèmes fonctionnant conformément à toutes les normes applicables.

Stabilité – un impact sur la stabilité signifie que le service de registres proposé (1) n'est pas conforme aux normes correspondantes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet sponsorisés par l'IETF, ou (2) crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, fonctionnant selon les normes correspondantes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet, et dépendant des services de fourniture ou d'informations de délégation de l'opérateur de registre.

2.1.4 Le retrait de candidature du candidat

Un candidat qui échoue à l'évaluation initiale peut être autorisé à retirer sa candidature à ce stade en vue d'un remboursement partiel (voir la section 1.5.5 du Module 1, Introduction au processus de candidature gTLD).

2.2 *Évaluation plus approfondie*

Les candidats peuvent réclamer une évaluation plus approfondie s'ils ont échoué lors de l'évaluation initiale concernant les points suivants :

- Preuve des capacités techniques et opérationnelles (voir paragraphe 2.1.2.1).
- Preuve des capacités financières (voir paragraphe 2.1.2.1).

Une évaluation plus approfondie peut aussi avoir lieu si l'ICANN constate le besoin d'examiner plus en détails les éléments suivants :

- Stabilité du DNS (voir le paragraphe 2.1.1.3).
- Services de registre (voir la sous-section 2.1.3). Veuillez noter que cette recherche implique des frais supplémentaires (frais d'examen des services de registre) si le candidat souhaite poursuivre. Consultez la section 1.5 du Module 1 pour plus d'informations sur les frais et le paiement.

Dès que le candidat reçoit une notification d'échec à l'évaluation initiale, il dispose de 15 jours civils pour envoyer à l'ICANN sa demande d'évaluation plus approfondie via l'interface de candidature en ligne. Si le candidat ne réclame pas expressément l'évaluation plus approfondie et ne règle pas les frais supplémentaires afférents, la candidature s'arrête là.

2.2.1 *Évaluation approfondie technique ou opérationnelle*

Cette sous-section concerne l'évaluation approfondie des capacités techniques, opérationnelles ou financières d'un candidat, telles que décrites au paragraphe 2.1.2.1.

La période d'évaluation approfondie permet un échange supplémentaire de questions-réponses entre les évaluateurs et le candidat, afin de clarifier des informations contenues dans la candidature. Ces informations supplémentaires seront intégrées à la candidature. Les candidats ne peuvent pas modifier les informations soumises dans leur première candidature. A travers le système en ligne, les évaluateurs fourniront aux candidats une série de questions portant sur les omissions dans la candidature et réclameront une clarification. Ces communications comporteront une date limite pour la réponse du candidat.

Le panel ayant examiné la candidature dans le cadre de l'évaluation initiale est également chargé de l'évaluation approfondie, sur la base des mêmes critères, définis sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtld-draft-evaluation-criteria-24oct08-fr.pdf>, afin de déterminer si la candidature, après clarification de certaines informations, satisfait aux critères.

À la fin de la période d'évaluation plus approfondie, l'ICANN annoncera aux candidats s'ils ont réussi. Si un candidat réussit l'évaluation plus approfondie, sa candidature passe à l'étape suivante du processus. Si un candidat échoue à l'évaluation plus approfondie, la candidature s'arrête là. Aucun examen supplémentaire n'est disponible.

2.2.2 Examen approfondi de la stabilité des chaînes

Cette section concerne l'évaluation approfondie des questions de sécurité et de stabilité du DNS relatives à une chaîne gTLD candidate, telles que décrites au paragraphe 2.1.1.3.

Si les examinateurs décident qu'une chaîne pose des problèmes de stabilité nécessitant une recherche plus approfondie, le candidat doit confirmer son intention de poursuivre le processus de candidature ou retirer sa candidature.

Si une candidature doit faire l'objet d'une évaluation plus approfondie, un panel indépendant composé de 3 membres sera formé pour étudier les problèmes de sécurité et de stabilité identifiés lors de la phase d'évaluation initiale.

Le panel étudiera la chaîne et décidera si elle est conforme aux normes applicables ou si elle crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs internet ou aux systèmes terminaux ; le panel communiquera alors sa décision à l'ICANN et au candidat.

Si le panel détermine que la chaîne n'est pas conforme aux normes applicables ou qu'elle crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs internet ou aux systèmes terminaux, le traitement de la candidature s'arrête.

2.2.3 Évaluation approfondie des services de registre

Cette section concerne l'évaluation approfondie des services de registre, tels que décrits dans la sous-section 2.1.3.

Si un service de registres a été renvoyé devant le panel d'évaluation technique des services de registre (RSTEP) pour un examen approfondi, le RSTEP formera une équipe de révision constituée de membres ayant les compétences nécessaires.

L'équipe de révision est généralement constituée de 3 membres, selon la complexité du service de registre proposé. Dans un panel composé de 3 membres, la révision peut être réalisée entre 30 et 45 jours. Si un panel de 5 membres est nécessaire, ce point sera établi avant de débuter l'évaluation approfondie. Dans un panel composé de 5 membres, la révision nécessite 45 jours ou moins.

Le coût de l'examen RSTEP incombera au candidat qui devra acquitter les frais d'examen des services de registre. Consultez les procédures de paiement de la section 1.5 du Module 1. La révision de l'équipe du RSTEP ne débutera qu'après réception du paiement.

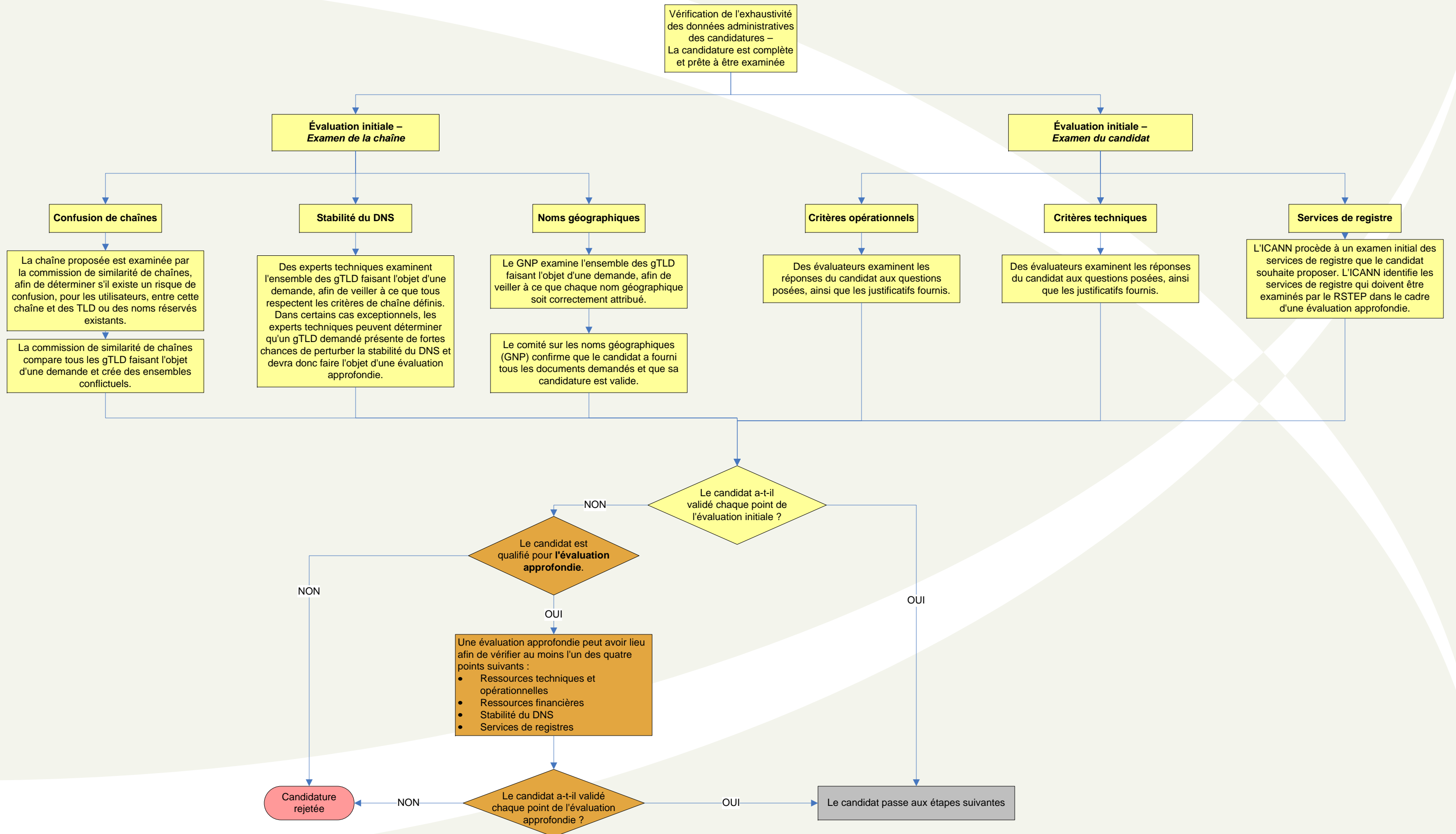
Si le RSTEP estime qu'un ou plusieurs services de registre proposés par le candidat peuvent être introduits sans risque d'impact négatif sur la sécurité ou la stabilité, ces services peuvent être inclus dans le contrat du candidat avec l'ICANN.

Si le RSTEP estime que le service proposé risque d'avoir un impact négatif sur la sécurité ou la stabilité, le candidat peut choisir de poursuivre avec sa candidature sans le service proposé, ou de retirer sa candidature pour le gTLD.

2.3 Probité et conflits d'intérêts

Le personnel de l'ICANN et divers prestataires de services indépendants examineront les candidatures pendant **l'évaluation initiale** et **l'évaluation plus approfondie**. Pendant tout le processus d'évaluation, les candidats ne doivent pas approcher, ou avoir toute autre personne ou entité approcher pour leur compte un membre du personnel de l'ICANN, un membre du Conseil de l'ICANN, ou toute autre personne en rapport avec le processus d'évaluation, notamment les évaluateurs, les experts, les examinateurs ou les relecteurs engagés par l'ICANN.

VERSION PRÉLIMINAIRE – Programme relatif aux nouveaux gTLD – Évaluation initiale et évaluation approfondie





Version préliminaire: Guide de candidature

Module 3

Tous les documents inclus dans la version préliminaire du guide de candidature sont mis à disposition du public afin d'être commentés.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

24 octobre 2008

Module 3

Procédures de résolution des litiges

Ce module décrit l'objectif des mécanismes d'objection et de résolution des litiges, les critères de dépôt d'une objection envers une candidature à un gTLD, les procédures de dépôt d'une objection ou de réponse à l'une d'elles, et la conduite des procédures de résolution de conflit.

Ce module examine également les principes directeurs, ou normes, que chaque fournisseur de services de résolution des litiges (DRSP) devra appliquer dans ses décisions.

Tous les candidats doivent être conscients qu'une objection peut être déposée à l'encontre de leur demande, mais qu'ils disposent de recours, le cas échéant.

3.1 Objectif et synthèse de la procédure de résolution des litiges

La seule procédure de résolution des litiges a pour but de protéger certains intérêts et droits. La procédure fournit un cadre aux objections officielles au cours de l'évaluation des candidatures. Elle permet aux parties de présenter leurs objections devant une commission composée d'experts. Une objection officielle ne peut être déposée que pour l'un des quatre critères énoncés dans ce module. Ce type d'objection déclenche une procédure de résolution de conflit. Lors du dépôt de sa candidature pour un gTLD, le demandeur accepte cette procédure de résolution des litiges pour les gTLD. De la même manière, l'objecteur accepte ce type de procédure par le dépôt de son objection.

3.1.1 Critères d'objection

Une objection peut être déposée sur la base de l'un des quatre critères suivants :

Similitude propice à confusion : la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature présente une trop grande similitude avec un TLD existant ou avec un autre gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature.

Droits d'autrui : la chaîne TLD faisant l'objet d'un dépôt de candidature enfreint les droits de l'objecteur.

Morale et ordre public : la chaîne gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature est contraire aux règles de morale et d'ordre public telles que définies dans les textes de loi applicables au niveau international.

Opposition de la communauté : une candidature à un gTLD fait l'objet d'une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne TLD.

Ces critères sont argumentés dans le rapport final du processus d'élaboration des politiques de l'ICANN pour les nouveaux gTLD. Pour plus d'informations sur ce processus, consultez la page <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-parta-08aug07.htm>.

3.1.2 Dépôt d'une objection

Les objecteurs doivent répondre à certaines conditions de recevabilité pour que leurs objections soient examinées. Dans le cadre des procédures de conflit, toutes les objections seront étudiées par les membres de commission désignés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent afin de vérifier la recevabilité de la demande de l'objecteur. Les conditions de recevabilité pour les quatre critères d'objection sont les suivants :

Critères d'objection	Personne pouvant faire objection
Similitude propice à confusion	Opérateur de TLD existant ou candidat à un gTLD dans la session en cours
Droits d'autrui	Détenteurs de droits
Morale et ordre public	A déterminer
Opposition de la communauté	Institution établie

3.1.2.1 Objection pour similitude propice à confusion

Deux types d'entités peuvent engager une action :

- L'opérateur d'un TLD peut déposer une objection pour confusion de chaîne afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le TLD qu'il exploite actuellement.
- Dans cette session de candidatures, le candidat à un gTLD peut également déposer une objection pour confusion de chaîne afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le gTLD pour lequel il a soumis sa propre candidature.

Dans l'hypothèse où un candidat à un gTLD prouve la confusion de chaîne avec un autre candidat, la seule issue possible est que tous deux soient placés dans un ensemble conflictuel et suivent la procédure de résolution de conflit (consultez le Module 4). Si l'objection d'un candidat à un gTLD envers un autre candidat à un gTLD n'aboutit pas, les candidats peuvent poursuivre la procédure sans être considérés comme étant en litige l'un envers l'autre.

3.1.2.2 *Objection pour violation des droits d'autrui*

Seul le détenteur de droits peut déposer une objection pour violation des droits d'autrui. La source et les preuves documentaires relatives aux droits que l'objecteur considère avoir été violés par le gTLD faisant l'objet d'une candidature doivent être incluses dans le dossier d'objection.

3.1.2.3 *Objection pour violation de la morale et de l'ordre public*

Les conditions de recevabilité des objections relevant de la morale et de l'ordre public restent en cours d'examen. Dans l'hypothèse d'une objection relevant de la morale et de l'ordre public, il peut sembler opportun d'accorder la recevabilité uniquement aux parties dont l'autorité est reconnue dans le domaine de la morale et de l'ordre public, comme les gouvernements, ou de recourir à cette option pour toutes les parties intéressées qui revendiquent un préjudice dû à une candidature à une chaîne gTLD.

3.1.2.4 *Objection pour opposition de la communauté*

Les institutions établies associées à des communautés définies peuvent déposer une objection pour opposition de la communauté. Pour qu'une objection pour opposition de la communauté soit recevable, l'objecteur doit apporter les preuves suivantes :

Il représente une institution établie : les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination sont :

- le niveau de reconnaissance mondiale de l'institution ;
- la durée d'existence de l'institution ; et
- la preuve historique publique de son existence, qui peut être démontrée par une charte officielle ou un enregistrement national ou international officiel, ou par la validation émise par un gouvernement, une organisation intergouvernementale ou un traité. L'institution ne doit pas avoir été uniquement fondée conjointement avec le processus de candidature à un gTLD.

Elle dispose d'un mode de relation continue avec une communauté définie constituée d'une population restreinte. Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination sont :

- l'existence de mécanismes de participation à des activités, d'appartenance et de direction ;
- le rôle institutionnel en rapport avec les intérêts de la communauté associée ;
- la réalisation d'activités régulières au profit de la communauté associée ; et
- le niveau de barrières officielles encadrant la communauté.

3.1.3 Recours possibles en cas d'objection

Les candidats dont la demande fait l'objet d'une objection disposent de plusieurs recours :

Le candidat peut répondre à l'objection et s'inscrire dans le processus de résolution des conflits (consultez la sous-section 3.3).

Le candidat peut retirer sa demande. Dans ce cas, la requête de l'objecteur prévaut par défaut et la candidature prend fin.

Si, pour une raison quelconque, le candidat ne répond pas à une objection, l'objecteur prévaudra par défaut.

3.2 Procédure de dépôt d'une objection

Pour déclencher une procédure de résolution de conflit, l'objecteur doit déposer une objection avant la date d'échéance signifiée. Les objections doivent être déposées directement auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent selon le critère d'objection.

Le **Centre international pour le règlement des différends** a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour similitude propice à confusion.

Le **Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (WIPO)** a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour violation des droits d'autrui.

La **Chambre de commerce internationale (CCI)** a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections relevant de la morale, de l'ordre public et des oppositions de la communauté.

3.2.1 Procédures de dépôt d'objections

Les procédures décrites dans cette sous-section s'imposent à toute partie désireuse de déposer une objection officielle envers une candidature de l'ICANN. Ces procédures, qui sont communiquées pour référence aux candidats, ont pour objet de couvrir globalement les processus de résolution des litiges. Chaque fournisseur établit ses propres règles et procédures, lesquelles devront aussi être respectées pour tout dépôt d'objection.

Lorsqu'un candidat souhaite déposer une objection officielle envers une autre candidature de gTLD, il doit suivre ces procédures.

- Toutes les objections doivent être déposées avant la date d'échéance fixée. Au-delà de cette date, le fournisseur de services de résolution des litiges n'acceptera plus d'objection.
- Toutes les objections doivent être déposées en anglais.
- Toutes les objections doivent être déposées séparément. De la sorte, si un objecteur souhaite contester plusieurs candidatures en même temps, il doit déposer une objection et régler les frais de dossier pour chacune des candidatures faisant l'objet d'une objection. Si un objecteur souhaite contester une candidature relevant de plusieurs critères, il doit déposer une objection et régler les frais de dossier pour chacun des critères d'objection.
- Toutes les objections doivent être déposées auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent. Si une objection est déposée auprès d'un fournisseur ne relevant pas du critère d'objection en question, le fournisseur en avertit immédiatement l'objecteur. L'objecteur dispose alors d'un délai de 5 jours civils après réception de cette notification pour déposer son objection auprès du fournisseur de services de résolution des litiges approprié.
- Les objections doivent être déposées par voie électronique. Tous les échanges avec le fournisseur de services de résolution des litiges au cours du processus d'objection doivent être effectués en ligne.

Chaque objection déposée doit contenir les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées, à savoir l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique, de toutes les parties déposant une objection ;
- le motif de la contestation, c'est-à-dire la raison pour laquelle l'objecteur estime avoir le droit de s'opposer à une candidature ;
- l'énoncé de la nature du litige, à savoir :
 - exposé du critère dans le cadre duquel l'objection est déposée ;
 - présentation détaillée expliquant en quoi la réclamation de l'objecteur répond aux conditions de recevabilité attachées au critère ou à la norme en question ;
 - explication détaillée de la validité de l'objection et raison pour laquelle la candidature doit être rejetée.
- copies de tout document susceptible de conforter l'objection.

Les objections ne doivent pas excéder plus de 2 500 mots, exception faite des pièces jointes.

Le fournisseur de services de résolution des litiges communiquera par voie électronique, au candidat et à tous les objecteurs, une copie de tous les supports déposés.

Chaque candidat et tous les objecteurs doivent s'échanger les copies de l'ensemble des propositions faites au fournisseur (DRSP) liées aux processus d'objection, et les communiquer à l'ICANN.

L'ICANN publiera un document sur son site Web identifiant toutes les objections peu après expiration du délai de dépôt des objections (consultez le point 1 ci-dessus). Aucune objection ne sera publiée avant cette date.

3.2.2 Frais de dépôt d'objections

Lorsqu'il dépose une objection, l'objecteur doit régler des frais de dossier fixés non remboursables et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette l'objection, sans préjudice. Consultez la section 1.5 du Module 1 concernant les frais.

3.3 Réponse à une objection

3.3.1 Procédures de réponse

Ces procédures ont pour objet de couvrir globalement les procédures de résolution des litiges. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges établira ses propres règles, lesquelles devront aussi être respectées.

Avec la notification de publication par l'ICANN de la liste des objections déposées (consultez le paragraphe 3.2.1), les fournisseurs de services de résolution des litiges informeront les parties du fait que les réponses doivent être déposées dans les trente (30) jours civils à compter de la réception de cette notification. Les fournisseurs de services de résolution des litiges n'accepteront pas les réponses tardives. Les candidats qui ne répondraient pas à une objection dans le délai de 30 jours prévu à cet effet seront considérés comme s'étant rétractés : l'objecteur prévaudra alors.

- Toutes les réponses doivent être déposées en anglais.
- Toutes les réponses doivent être déposées séparément. Si un candidat souhaite répondre à plusieurs objections en même temps, il doit déposer une réponse et régler les frais de dossier pour chacune des objections.
- Toutes les réponses doivent être déposées auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent. Si une réponse est déposée auprès d'un fournisseur non compétent pour le critère d'objection en question, le fournisseur en avertit immédiatement le candidat. Le candidat dispose alors d'un délai de 5 jours civils après réception de cette notification pour déposer son objection auprès du fournisseur de services de résolution des litiges approprié.
- Les réponses doivent être déposées par voie électronique. Tous les échanges avec le fournisseur de services de résolution des litiges au cours du processus correspondant doivent être effectués en ligne.
- Chacune des réponses déposées doit préciser le nom et les coordonnées, à savoir l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique, de toutes les parties déposant une réponse.

- La réponse de chaque candidat doit exposer la confirmation point par point ou la contestation des réclamations de chaque opérateur. Le candidat doit également joindre une copie de tous les documents motivant sa réponse.
- Les réponses ne doivent pas excéder plus de 2 500 mots, exception faite des pièces jointes.
- Le fournisseur de services de résolution des litiges communiquera par voie électronique, au candidat et à tous les objecteurs, une copie de tous les supports déposés.
- Chaque candidat et tous les objecteurs doivent s'échanger les copies de l'ensemble des propositions faites au fournisseur (DRSP) liées aux processus d'objection, et les communiquer à l'ICANN.

3.3.2 Frais de dépôt d'une réponse

Lorsqu'il dépose sa réponse, le candidat doit régler des frais de dossier non remboursables fixés et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent, d'un montant identique aux droits payés par l'objecteur. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette la réponse.

3.4 Procédure de résolution des litiges

3.4.1 Procédure d'objection préalable

Chaque fournisseur de services de résolution des litiges vérifiera la conformité administrative de chaque objection avec l'ensemble des règles de procédure dans les 14 jours civils suivant leur réception. En fonction du nombre d'objections reçues, le fournisseur peut demander à l'ICANN un bref prolongement de ce délai.

Si le fournisseur estime que l'objection est conforme aux règles de procédure, elle sera considérée comme déposée et la procédure pourra se poursuivre. Si le fournisseur considère, au contraire, que l'objection n'est pas conforme aux règles de procédure, il la rejette et met fin au recours. Sa décision ne porte aucunement préjudice aux autres objections de l'objecteur reconnues conformes. L'examen ou le rejet de l'objection par le fournisseur de services de résolution des litiges n'interrompt pas le délai de dépôt d'une objection.

3.4.2 *Regroupement des objections*

Après réception de toutes les objections, le fournisseur de services de résolution des litiges peut, à sa discrétion, regrouper certaines objections.

Il peut, par exemple, juger utile de regrouper des objections lorsque celles-ci portent sur une même candidature et renvoient au même critère.

Pour déterminer l'intérêt du regroupement d'objections, le fournisseur de services de résolution des litiges confronte les avantages en temps, argent, ressources et cohérence susceptibles d'être dégagés par le regroupement au préjudice ou à la gêne susceptible d'être occasionnée par le regroupement. Le fournisseur s'attachera à régler toutes les objections dans un délai similaire. Il est prévu qu'aucun échelonnement des objections ne soit effectué.

Les candidats aux nouveaux gTLD et les objecteurs sont également autorisés à proposer un regroupement des objections, mais il revient au fournisseur de services de résolution des litiges d'accepter ou non cette proposition.

3.4.3 *Négociation et médiation*

Les parties à une procédure de résolution des litiges sont invitées à observer une période de réflexion ou à s'inscrire dans une procédure de médiation pour déterminer si le litige peut être résolu par les parties. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges dispose de listes de membres de commission considérés comme des médiateurs susceptibles de mener à bien cette procédure. Si les parties acceptent une telle solution, il les informe des tenants et aboutissants d'une telle procédure et des frais relatifs à celle-ci.

Si un médiateur est nommé, il ne peut intervenir dans la commission pour résoudre l'objection.

Aucun report automatique de délai n'est associé aux périodes de réflexion. Les parties peuvent toutefois soumettre au fournisseur de services de résolution des litiges des requêtes conjointes pour obtenir des reports de délai en fonction de ses procédures. Le fournisseur, ou la commission dans l'éventualité de sa nomination, décidera alors de donner ou non une suite favorable aux requêtes. Il est à noter que de tels reports ne sont pas encouragés. Les parties doivent limiter leurs demandes de report à 30 jours civils.

3.4.4 *Sélection des membres de la commission*

Le fournisseur de services de résolution des litiges désigné nomme les membres de commission compétents pour chaque procédure.

Ces membres ne doivent pas être liés aux parties prenant part au processus de résolution des litiges. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges appliquera ses propres procédures pour s'assurer d'une telle indépendance, et remplacera un membre de commission si preuve est faite de sa partialité.

Un membre de commission intervient dans les procédures impliquant une **objection pour similitude propice à confusion**.

Un membre de commission compétent en matière de litiges liés à la propriété intellectuelle intervient dans les procédures impliquant une **objection pour violation des droits d'autrui**.

Trois membres de commission seront nommés pour les procédures impliquant une **objection relevant de la morale et de l'ordre public**. Ces membres seront d'éminents juristes mondialement reconnus.

Un membre de commission sera nommé dans les procédures impliquant une **objection pour opposition de la communauté**.

Ni les listes de membres de commission, ni le fournisseur de services de résolution des litiges, ni l'ICANN, ni leurs employés, membres du conseil, ou consultants respectifs, ne seront responsables d'aucune partie agissant pour des dommages ou des mesures injonctives pour un acte ou une omission en rapport avec une procédure dans le cadre de la résolution des litiges.

3.4.5 *Jugement*

A sa discrétion, la commission nommée par le fournisseur de services de résolution des litiges peut demander d'autres attestations ou documents aux différentes parties, même si de telles requêtes restent limitées et rares.

Pour des questions d'économie et de respect des délais, la commission déconseillera aux parties, voire leur interdira dans la mesure du possible, d'émettre des requêtes visant la production de documents ou des investigations.

A leur initiative, les membres de la commission peuvent nommer des experts qui seront rémunérés par les parties, demander des témoignages écrits ou oraux, ou demander un échange limité de documents.

Chaque partie peut demander à être entendue en séance publique directe. Il revient toutefois à la commission de donner suite ou non à une telle requête. Généralement, la commission rend des décisions basées sur des propositions écrites et sans recourir à une audience publique.

Si la demande pour une audience publique est acceptée, les vidéoconférences doivent être utilisées si possible. Dans le cas contraire, la commission sur les fournisseurs de services de résolution des litiges choisit le lieu de l'audience en cas de désaccord des parties. La commission détermine si les audiences doivent être publiques ou à huit-clos. Les audiences n'excèdent pas plus d'un jour, sauf circonstances exceptionnelles.

Généralement, les procédures de résolution des litiges sont conduites en anglais, mais elles peuvent être réalisées dans une autre langue conformément aux règles du fournisseur.

3.4.6 *Décision*

Les décisions finales du fournisseur seront mises par écrit et comporteront :

- Un résumé des litiges et des conclusions ; et
- Le raisonnement sur lequel est basée la décision.

Chaque fournisseur adopte un même format pour toutes les décisions finales rendues par la commission. Il communique la décision aux parties par courrier électronique.

L'ICANN encourage fortement le fournisseur de services de résolution des litiges à déployer des efforts raisonnables pour rendre toutes les décisions finales dans un délai de 45 jours après la nomination de la commission, une fois que les deux parties ont terminé leurs propositions initiales, sauf demande conjointe des parties et accord de la commission pour un court report de la date de jugement pour tenir compte de la période de médiation ou de négociation, ou d'autres aspects de la procédure.

Lorsque la commission est tripartite, la décision est prise à la majorité.

Sauf en cas de décision contraire de la commission, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie intégralement toutes les décisions rendues par les commissions, sur son site Web.

La décision prise par la commission pour la résolution d'un litige sera considérée comme une décision officielle et sera prise en compte par l'ICANN dans le processus de décision finale concernant la réussite de toute candidature.

3.4.7 Frais de résolution des litiges

Avant l'acceptation des objections, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie le détail des frais attachés aux poursuites gérées dans le cadre de cette procédure. Ces droits recouvrent les honoraires et les dépenses des membres de la commission, ainsi que les frais administratifs du fournisseur.

L'ICANN prévoit que les procédures d'objection relatives à la confusion des chaînes et à la violation des droits d'autrui impliquent un montant fixé et pris en charge par les membres de la commission, tandis que les procédures d'objection relevant de la morale et de l'ordre public et les oppositions de la communauté impliquent des taux horaires à la charge des membres de la commission.

Dans un délai de 7 jours ouvrables après la constitution de la commission, le fournisseur de services de résolution des litiges dresse une estimation du montant total des frais et demande au candidat et à l'objecteur l'avance de la totalité de ses frais. Chaque partie doit régler cette avance dans les 15 jours civils qui suivent la notification de paiement du fournisseur de services de résolution des litiges. Les frais de dossier réglés par les parties seront imputés aux montants dus pour cette avance de paiement.

Le fournisseur de services de résolution des litiges peut réviser son estimation et demander des avances de paiement aux parties pendant les procédures de résolution.

Des droits supplémentaires peuvent être exigés dans des cas spécifiques, par exemple lorsque le fournisseur reçoit d'autres propositions ou décide de tenir une audience publique en direct.

Si un objecteur ne règle pas ces droits à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges annule son objection et aucun des droits déjà versés ne lui est remboursé.

Si un candidat ne règle pas ces droits à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges maintient l'objection et aucun des droits déjà versés par le candidat ne sera remboursé.

Au terme de l'audience et une fois la décision de la commission rendue, le fournisseur de services de résolution des litiges rembourse les frais payés à l'avance à la partie gagnante.

3.5 *Principes de résolution des litiges (normes)*

Chaque commission s'appuie sur les principes généraux (normes) appropriés afin d'évaluer les arguments de chaque objection. Les principes de jugement de chaque type d'objection sont définis aux paragraphes suivants. La commission peut également se reporter à d'autres règles de droit international en rapport avec les normes.

L'objecteur a toujours la charge de la preuve.

Les principes énoncés ci-après peuvent être modifiés au gré d'une consultation permanente avec les fournisseurs de services de résolution des litiges, les experts juridiques et le public.

3.5.1 *Objection pour similitude propice à confusion*

La commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges chargée d'une objection pour similitude propice à confusion examinera si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible de porter confusion.

Une confusion de chaîne existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'utilisateur d'Internet moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour prouver le risque de confusion.

3.5.2 *Objection pour violation des droits d'autrui*

En interprétant et en donnant un sens à la recommandation 3 du GNSO (« Les chaînes ne doivent pas enfreindre les droits d'autrui, reconnus ou applicables dans le cadre des principes généraux du droit tels qu'ils sont reconnus sur le plan international »), la commission sur les fournisseurs de services de résolution de litiges présidant une objection pour violation des droits d'autrui décidera si l'éventuelle utilisation d'une candidature à un TLD tire indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la marque commerciale ou de la marque de service (« marque » de l'objecteur; si elle affecte injustement le caractère distinctif ou la réputation de la marque de l'objecteur ; ou si elle engendre une probable confusion inacceptable entre un TLD faisant l'objet d'une candidature et la marque de l'objecteur, en s'appuyant sur les facteurs non exclusifs suivants :

1. Le TLD faisant l'objet d'une candidature est identique ou similaire, de par son apparence, sa prononciation ou sa signification, à la marque existante de l'objecteur.
2. L'acquisition et l'utilisation des droits de l'objecteur sur la marque se font de bonne foi.
3. La mesure dans laquelle il existe une reconnaissance du symbole correspondant au TLD dans le domaine compétent du public, en ce qui concerne la marque de l'objecteur, du candidat ou d'un tiers.
4. L'intention du candidat de demander un TLD, notamment sa connaissance de la marque de l'objecteur, la possibilité raisonnable qu'il ait eu connaissance de cette marque, y compris l'adoption d'un comportement conduisant à la demande ou l'exploitation de TLD ou l'enregistrement de TLD identiques ou d'une similitude portant à confusion avec les marques de tiers, au moment de sa candidature pour le TLD.
5. L'utilisation et la portée du symbole correspondant au TLD ou la préparation d'une utilisation de ce symbole pouvant être démontrées, dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ou de la fourniture d'informations de bonne foi, d'une façon n'interférant pas avec l'exercice légitime par l'objecteur de ses droits sur la marque.
6. Le candidat détient des marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur le symbole correspondant au TLD et, le cas échéant, la bonne foi de l'acquisition de ces droits et de l'utilisation du symbole, ainsi que la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du TLD par le candidat et de cette acquisition ou utilisation.
7. La mesure dans laquelle le candidat est généralement connu du symbole correspondant au TLD et, le cas échéant, la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du TLD par le candidat, en outre, de bonne foi.
8. L'utilisation prévue du TLD par le candidat créerait un risque de confusion avec la marque de l'objecteur en ce qui concerne la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation du TLD.

3.5.3 *Objections relevant de la morale et de l'ordre public*

Cette section est en cours d'élaboration. L'ICANN prévoit de mettre en place une norme pour les objections relevant de la morale et de l'ordre public conformément aux principes de droit internationaux. Par conséquent, l'ICANN a étudié les systèmes juridiques dans toutes ses régions. L'ICANN s'est également entretenu avec des juges, des avocats, et des experts juridiques dans de nombreuses juridictions. Les principes généraux qui ont aidé l'ICANN à établir des normes sur la résolution des litiges sont : (1) chacun a droit à la liberté d'expression ; et (2) cette liberté d'expression peut être soumise à certaines exceptions interprétées de manière restrictive, nécessaires pour protéger d'autres droits fondamentaux. Consultez les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'ICANN continue de s'impliquer dans le défi pour identifier des normes adaptées à l'espace de noms mondial.

3.5.4 *Objection pour opposition de la communauté*

Les quatre tests décrits ici permettent à une commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges de déterminer s'il existe une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée par la chaîne. Pour qu'une objection soit recevable, l'objecteur doit prouver les points suivants :

- La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie ; et
- L'opposition de la communauté envers la candidature est significative.
- Il existe une forte association entre la communauté invoquée et la chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature ; et
- L'approbation de la candidature au gTLD risque de porter préjudice à la communauté nommée par l'objecteur.

Chacun de ces tests est décrit plus en détail ci-après.

Communauté : l'objecteur doit prouver que la communauté manifestant son opposition peut être considérée comme une communauté bien définie. Une commission peut s'appuyer sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Niveau de reconnaissance publique du groupe en tant que communauté sur un plan local et/ou mondial ;

- Niveau de barrières officielles encadrant la communauté et les éléments considérés comme formant la communauté ;
- Durée d'existence de la communauté ;
- La répartition mondiale de la communauté (étendue, niveau d'importance) (ceci ne s'applique pas en cas de communauté territoriale) ; et
- Nombre de membres de la communauté.

Si l'opposition par un certain nombre de personnes est constatée, mais que le groupe portant opposition n'est pas défini comme constituant une communauté à part entière, l'objection échoue.

Opposition significative : l'objecteur doit prouver l'existence d'une opposition significative au sein de la communauté qu'il a identifiée. Une commission peut s'appuyer sur les facteurs suivants pour déterminer l'existence d'une opposition significative :

- Nombre d'expressions de l'opposition par rapport à la composition de la communauté ;
- Répartition ou diversité des sources d'expression de l'opposition, notamment :
 - Régionale
 - Sous-divisions de la communauté
 - Direction de la communauté
 - Membres de la communauté
- Nature/intensité de l'opposition ; et
- Coûts encourus par l'objecteur pour exprimer l'opposition, notamment les autres chaînes utilisées pour communiquer leur opposition.

Si une certaine opposition est identifiée au sein de la communauté mais qu'elle ne répond pas au critère d'opposition significative, l'objection échoue.

Cible : l'objecteur doit prouver l'existence d'une association entre la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature et la communauté qui exprime son opposition. Une commission peut s'appuyer sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Déclarations contenues dans la candidature ;
- Autres déclarations publiques émanant du candidat ;
- Associations par le public.

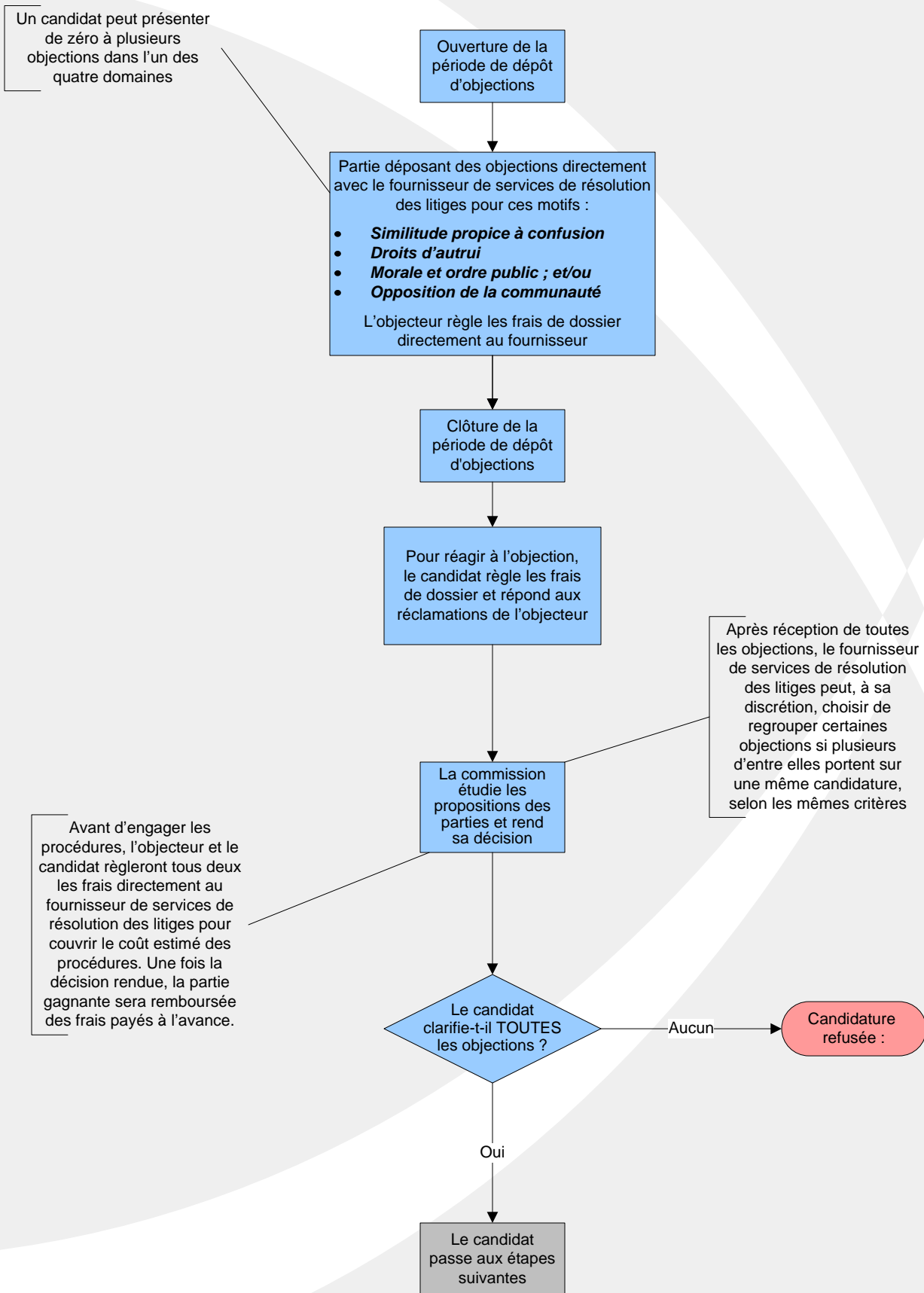
Si une opposition par une communauté est identifiée, mais qu'il n'existe aucun lien clairement établi entre cette communauté et la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, l'objection échoue.

Préjudice : l'objecteur doit prouver qu'il existe un éventuel préjudice à l'encontre des droits ou intérêts légitimes de la communauté associée. Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination sont :

- Préjudice susceptible d'être causé à la réputation de la communauté par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ;
- Preuve que le candidat n'agit pas ou n'a pas l'intention d'agir dans le respect des intérêts de la communauté ;
- Interactions avec les activités centrales de la communauté susceptibles d'être générées par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature.
- Dépendance de la communauté par rapport au DNS pour ses activités principales.

Moyens de recours : le fait pour un candidat de répondre aux conditions de recevabilité pour le dépôt d'une objection de la communauté (consultez le paragraphe 3.1.2.4) constitue un moyen de défense parfait face à une objection de la communauté.

VERSION PRELIMINAIRE – Programme relatif aux nouveaux gTLD – Objections et résolution des litiges





Version préliminaire: Guide de candidature

Module 4

Tous les documents inclus dans la version préliminaire du guide de candidature sont mis à disposition du public afin d'être commentés.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

24 octobre 2008

Module 4

Procédures de conflits de chaînes

Ce module décrit des situations de conflit sur des chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature, et expose les deux méthodes dont disposent les candidats pour résoudre de tels conflits.

4.1 Conflit de chaînes

Il y a conflit de chaînes lorsque :

1. Deux candidats ou plus à une même chaîne gTLD passent avec succès toutes les étapes précédentes des processus d'évaluation et de résolution de litiges ; ou
2. Deux candidats ou plus aux mêmes chaînes gTLD passent avec succès toutes les étapes précédentes des processus d'évaluation et de résolution de litiges, alors que la similarité des chaînes est jugée comme susceptible de créer une confusion dans l'esprit des internautes en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes.

L'ICANN rejettera toute candidature à des chaînes gTLD identiques ou susceptibles d'entraîner une confusion de chaînes, appelées « chaînes conflictuelles ». Si la situation 1 ou 2 se produit, les candidatures concernées doivent être soumises à une résolution de conflit, par le biais d'une évaluation comparative ou à l'aide d'un mécanisme efficace de résolution de conflit, deux méthodes illustrées dans ce module. L'expression « ensemble conflictuel » désigne un groupe de candidatures à des chaînes conflictuelles.

4.1.1 Identification des ensembles conflictuels

Les ensembles conflictuels sont des groupes de candidatures qui contiennent des chaînes identiques ou similaires faisant l'objet de demandes. (Dans cet appel d'offres, l'adjectif « similaire » qualifie les chaînes dont la similarité est susceptible d'entraîner une confusion gênante pour les utilisateurs, en cas de délégation des deux gTLD similaires dans la zone racine.) Les ensembles conflictuels sont identifiés lors de la phase d'évaluation initiale de l'examen de toutes les chaînes de TLD demandées par la commission d'examineurs de similarité de chaînes. L'ICANN publiera les ensembles conflictuels à l'issue de cette période d'évaluation initiale.

Les candidatures à des chaînes gTLD identiques seront automatiquement assignées à un ensemble conflictuel. Par exemple, si le candidat A et le candidat B demandent la même chaîne, .TLDSTRING, ils seront associés à un ensemble conflictuel. Ces tests permettant de détecter des chaînes identiques prennent également en compte les variantes de points de code répertoriées dans toute table de référence de langue appropriée.

Les examineurs de similarité de chaînes étudieront également l'ensemble des chaînes demandées, afin de déterminer si la similarité des chaînes proposées dans deux candidatures ou plus est susceptible d'entraîner une confusion chez les utilisateurs, en cas d'application conjointe desdites chaînes dans le DNS. La commission procédera à cet examen pour chaque paire de chaînes gTLD demandée. À l'issue de l'examen sur la confusion des chaînes décrit dans la sous-section 2.1.1, des ensembles conflictuels seront établis avec les candidatures présentant, directement ou indirectement, une relation conflictuelle avec d'autres.

Deux chaînes sont en **conflit direct** si elles sont identiques ou si leur similarité est telle qu'elle est susceptible d'entraîner la confusion dans l'esprit des utilisateurs, en cas de délégation desdites chaînes en tant que TLD dans la zone racine. Plus de deux candidats peuvent être impliqués dans une situation de conflit direct : si quatre candidats différents demandent la même chaîne gTLD, ils sont tous impliqués dans une même relation de conflit direct.

Deux chaînes sont en **conflit indirect** si elles sont impliquées dans un conflit direct avec une troisième chaîne, sans être directement en conflit l'une avec l'autre. Le conflit direct et indirect est expliqué de manière plus détaillée dans l'exemple suivant.

Dans la figure 4-1, les chaînes A et B sont en conflit direct, tandis que les chaînes C et G sont en conflit indirect. Ces deux chaînes, C et G, sont en conflit direct avec la chaîne B, sans être en conflit direct l'une avec l'autre. La figure complète représente un ensemble conflictuel. Un ensemble conflictuel est constitué de toutes les chaînes demandées qui entretiennent une relation de conflit entre elles, directement ou indirectement.

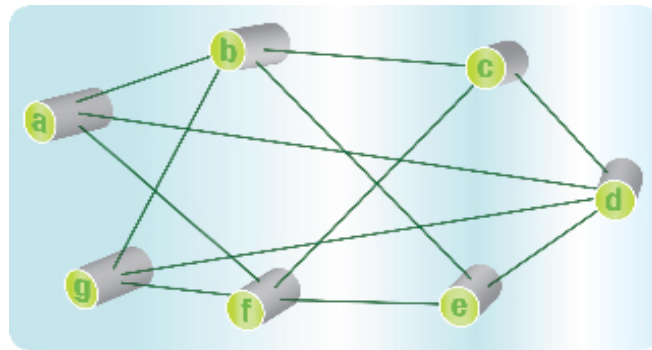


Figure 4-1 – Ce schéma représente un ensemble conflictuel, composé de chaînes en situation de conflit direct et indirect.

Alors que les ensembles conflictuels sont déterminés lors de l'évaluation initiale, leur configuration définitive ne peut être établie qu'à la suite des étapes d'évaluation et de règlement des différends. En effet, toute exclusion de demande lors de ces étapes est susceptible de modifier un ensemble conflictuel identifié précédemment. Un ensemble conflictuel peut être divisé en deux ensembles ou résolu comme un tout suite à une évaluation approfondie ou à une procédure de règlement de différend.

Voir la figure 4-2 : Dans l'ensemble conflictuel 1, les candidatures D et G sont rejetées. La candidature A est la seule retenue, il n'y a donc plus de conflit à résoudre.

Dans l'ensemble conflictuel 2, toutes les candidatures ont passé les phases d'évaluation approfondie et de résolution de litige avec succès ; l'ensemble conflictuel de départ n'est donc pas résolu.

Dans l'ensemble conflictuel 3, la candidature F est rejetée. Cette candidature était en conflit direct avec les candidatures E et J, mais ces dernières ne sont pas en conflit direct ; l'ensemble conflictuel de départ est alors divisé en deux ensembles : le premier contenant les candidatures E et K, et le deuxième contenant les candidatures I et J.

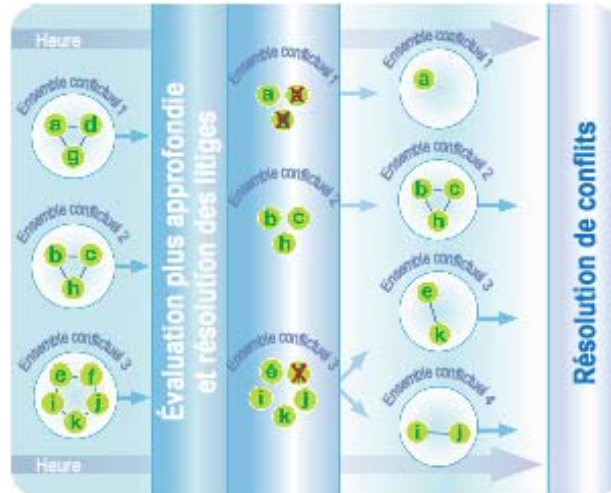


Figure 4-2 – La résolution de conflit de chaînes ne peut commencer avant que les candidatures impliquées dans un ensemble conflictuel n'aient passé avec succès toutes les étapes précédentes applicables.

Les cas de conflit restants doivent être résolus par une évaluation comparative ou à l'aide d'un mécanisme efficace de résolution de conflit, selon les circonstances. Dans le cadre de cette procédure, l'ICANN étudie chaque ensemble conflictuel, afin de parvenir à une résolution sans ambiguïté.

Dans ses recommandations concernant les politiques, le GNSO a préconisé la mise en place d'une procédure efficace permettant de résoudre les conflits dans les cas où aucun argument de représentation communautaire ne pouvait être mis en avant pour résoudre le conflit. Bien que non établis, les moyens dont disposent les candidats dans cette procédure sont présentés plus bas et décrits plus en détail dans un document d'accompagnement du projet de guide de candidature intitulé « Resolving string contention — a complete lifecycle including string contention resolution. » (Résolution du conflit de chaîne - un cycle de vie complet comprenant la résolution du conflit de chaîne) (voir <http://www.icann.org/fr/topics/string-contention-22oct08.pdf>).

4.1.2 Impact des procédures de résolution de conflit sur les ensembles conflictuels

Lorsqu'un candidat s'oppose à un autre en objectant une confusion de chaînes (voir le Module 3) et que la commission confirme une telle confusion, c'est-à-dire statue en faveur du candidat objecteur, les deux candidatures sont placées en conflit direct l'une avec l'autre. Cette procédure basée sur une objection de chaînes pour risque de confusion aboutit alors à une nouvelle structure d'ensemble conflictuel pour les candidatures en question.

4.1.3 Résolution à l'amiable de conflits de chaînes

Les candidats identifiés comme en conflit peuvent opter pour une résolution à l'amiable impliquant le retrait volontaire d'une ou plusieurs candidature(s). Cet accord peut survenir à n'importe quel moment de la procédure, après publication par l'ICANN sur son site Web des candidatures reçues.

Des candidats peuvent ne pas parvenir à résoudre une situation de conflit de chaînes via une modification de leurs candidatures, par exemple en sélectionnant une nouvelle chaîne TLD ou en créant une entreprise conjointe.

4.1.4 Issues possibles à une résolution de conflit de chaînes

Toute candidature ne présentant plus de conflit peut passer à l'étape suivante. Il peut arriver qu'un candidat qui n'est pas le gagnant direct d'une procédure de résolution de conflit de chaîne puisse poursuivre sa candidature. Cette situation est expliquée dans les paragraphes suivants :

Plusieurs candidatures d'un même ensemble conflictuel peuvent en effet passer l'étape de résolution de conflit avec succès. Lorsque les chaînes d'un ensemble conflictuel donné sont toutes identiques, les candidatures sont en conflit direct les unes avec les autres et il ne peut y avoir qu'un seul gagnant autorisé à passer à l'étape suivante.

Toutefois, en cas de situations de conflit direct et indirect dans un même ensemble, plusieurs chaînes peuvent dépasser l'étape de résolution.

Prenons par exemple une chaîne A en conflit avec une chaîne B, elle-même en conflit avec une chaîne C, sans que C soit en conflit avec A. Si le candidat A ressort gagnant du conflit, B est éliminé mais C peut se maintenir, puisqu'il n'est pas en conflit direct avec le gagnant et parce que les deux chaînes peuvent coexister dans le DNS sans risque de confusion.

4.2 Évaluation comparative

L'évaluation comparative peut commencer lorsque tous les candidats d'un ensemble conflictuel ont passé chaque étape précédente de la procédure.

L'évaluation comparative est une analyse indépendante. Les résultats obtenus lors des examens des candidatures ne sont pas reportés dans l'évaluation comparative. Chaque candidat participant à l'évaluation comparative commence avec une note de zéro.

4.2.1 Éligibilité à l'évaluation comparative

Comme mentionné dans la sous-section 1.2.2 du module 1, tous les candidats doivent préciser le type de leur candidature :

- ouverte ; ou
- communautaire.

Seules les candidatures communautaires sont éligibles à la procédure d'évaluation comparative. La politique de l'ICANN stipule qu'en cas de conflit de chaînes, une revendication de soutien à une communauté par l'une des parties constituera un motif suffisant pour que sa candidature devienne prioritaire. Lorsqu'une candidature communautaire d'un ensemble conflictuel est sélectionnée, toutes les autres candidatures communautaires de cet ensemble sont incluses dans l'évaluation comparative.

Les candidats présentant une candidature dite communautaire devront également répondre à un ensemble de questions dans le formulaire de candidature, afin de fournir des informations pertinentes qui seront demandées en cas d'évaluation comparative.

Avant le début de l'évaluation comparative, il peut être demandé à tous les candidats communautaires de l'ensemble conflictuel de fournir des informations supplémentaires nécessaires à l'évaluation. De plus, pour participer à l'évaluation comparative, les candidats communautaires devront acquitter des frais d'évaluation comparative (voir la section 1.5 du module 1).

4.2.2 Procédure d'évaluation comparative

Des évaluations comparatives de chaque ensemble conflictuel seront réalisées par un fournisseur d'évaluation comparative nommé par l'ICANN pour examiner toutes les candidatures de chaînes gTLD conflictuelles. La mission de cette commission est de déterminer si l'une des candidatures communautaires apporterait clairement et manifestement une réelle valeur au système de noms de domaine d'Internet. Les candidats de l'extérieur faisant partie de l'ensemble conflictuel ne participeront pas à l'évaluation comparative.

Si aucune des candidatures communautaire ne se distingue comme ajoutant clairement et manifestement plus de valeur à l'espace de noms que toutes les autres candidatures en conflit concurrentes, toutes les parties de l'ensemble conflictuel (regroupant à la fois les candidats de l'extérieur et les candidats communautaires) recourront à un autre mécanisme efficace pour la résolution de conflits.

4.2.3 Critères d'évaluation comparative

Une commission, désignée par le fournisseur de l'évaluation comparative, sera chargée d'examiner et d'évaluer la (ou les) candidature(s) communautaire(s) sélectionnée(s) pour l'évaluation comparative, en fonction des critères rapportés dans le tableau suivant :

Critères	Note		
	3	2	1
Lien entre la chaîne proposée et la communauté	La chaîne correspond au nom ou à une abréviation reconnue de l'institution communautaire.	La chaîne est pertinente pour le domaine d'intérêt du candidat et présente également des associations reconnues.	Aucun lien.
Politiques d'enregistrement dédiées	L'éligibilité à l'enregistrement est strictement limitée aux membres de la communauté préétablie identifiée dans la candidature. Les politiques d'enregistrement incluent également la sélection du nom et les conditions d'utilisation, conformément à la portée annoncée et à la nature communautaire du TLD. Les politiques proposées comprennent notamment des mesures d'application spécifiques, telles que des pratiques d'enquête, des pénalités, des procédures de manipulation et des mécanismes d'appel.	L'éligibilité à l'enregistrement est principalement proposée aux membres de la communauté préétablie identifiée dans la candidature, mais permet également à des individus ou des groupes associés à cette communauté, de manière non officielle, de prétendre à un enregistrement. Les politiques incluent certains éléments mentionnés ci-dessus mais il manque un ou plusieurs élément(s).	Aucune politique d'enregistrement dédiée.
Établissement de la communauté	Communauté clairement identifiée, organisée et préétablie, présentant une taille et une longévité importantes.	La communauté concernée remplit certaines conditions requises pour obtenir la note 3, mais pas toutes.	Aucune communauté concernée.
Soutien communautaire	Soutien d'une institution reconnue ou d'organismes membres.	Soutien de groupes apparemment pertinents, mais opposition de groupes paraissant tout aussi pertinents.	Différents soutiens d'individus ou de groupes dont la pertinence n'est pas reconnue, ou aucun soutien communautaire.

Si aucun candidat n'obtient au moins 11, il n'y a aucun gagnant. Si un candidat obtient 11 ou plus, il est déclaré gagnant du conflit.

Si plusieurs candidats obtiennent une note supérieure ou égale à 11, les examinateurs prendront en compte la proportion de la communauté représentée par la candidature. *Si l'un des candidats représente une partie bien plus importante de la communauté concernée que les autres, cela constituera un motif d'assignation de priorité à cette candidature.*

À l'issue de l'évaluation comparative, l'ICANN examinera les résultats obtenus et réorganisera, au besoin, l'ensemble conflictuel. La même procédure s'appliquera pour les ensembles conflictuels restants impliquant au moins une candidature communautaire sélectionnée pour l'évaluation comparative. S'il ne reste plus aucune candidature communautaire sélectionnée pour l'étude comparative dans l'ensemble conflictuel, toute candidature encore en situation de conflit sera soumise à une procédure de résolution de conflit. Les candidatures non conflictuelles seront traitées en vue de leur délégation.

4.3 Mécanisme efficace de résolution de conflit

Un mécanisme de « jeu décisif » sera élaboré pour la résolution des conflits de chaînes entre les candidats d'un ensemble conflictuel, si le conflit n'a pu être résolu par un autre moyen. Sauf si les conditions particulières associées à l'évaluation comparative et stipulées à la section 4.2 s'appliquent, ce mécanisme sera utilisé pour résoudre le conflit. Ce mécanisme peut également être utilisé si aucun gagnant n'est clairement identifié lors de la procédure d'évaluation comparative.

Les recommandations réglementaires du GNSO préconisent la mise en œuvre d'un moyen de résolution efficace. Des recherches continues sur la disponibilité de méthodes alternatives guideront l'ICANN pour l'élaboration d'un tel mécanisme.

Le premier moyen efficace de résolution qui sera utilisé est une résolution à l'amiable conclue par les parties en conflit. Les candidats pour des TLD identiques ou similaires peuvent parvenir à un compromis impliquant le retrait de toutes les candidatures en conflit directe sauf une. Comme expliqué précédemment, les candidats qui se retirent ne peuvent présenter leur candidature pour une nouvelle chaîne. De même, les parties en conflit ne peuvent pas se regrouper pour former une nouvelle candidature. De nombreux conflits seront probablement résolus de cette manière, car c'est le moyen le plus efficace et le plus économique pour les parties en conflit.

En cas d'impossibilité de parvenir à un compromis du type décrit plus haut, les enchères constituent un moyen de dernier recours qui est actuellement examiné pour la résolution du conflit. Le but d'une enchère est de résoudre le conflit d'une manière claire et objective.

Produits des enchères : le but d'une enchère est de résoudre le conflit d'une manière claire et objective. Elle n'a pas pour objet de générer des gains. Même si les enchères peuvent générer des recettes considérables si elles ont lieu, il est important de comprendre que cela n'est en aucun cas le but de l'enchère. Le budget annuel définit les limites de financement et de dépenses de l'ICANN. L'ICANN n'est pas autorisé à dépenser au-delà de son budget. L'ICANN a déjà généré des gains pour la communauté l'an dernier et en 2006 lors du passage des droits d'enregistrement de 25¢ à 20¢ en deux ans suite à une augmentation imprévue des recettes. Les produits des enchères seront conservés jusqu'à ce que leurs utilisations soient déterminées avec la communauté, au cours d'une consultation. Ces recettes ne seront pas incluses dans le budget des dépenses générales de l'ICANN, mais elles seront affectées séparément pour des projets ou des usages identifiés par la communauté. Cet aspect important du processus d'enchère et de son résultat constituera une partie importante du plan de communications pour le programme des nouveaux gTLD.

Les frais de candidature des nouveaux gTLD sont conçus de manière à présenter un rapport bénéfices/coûts neutre. Ils prennent en compte les frais déjà cédés, les frais de traitement à venir et les dépenses légales qui sont importants et qui empièteront considérablement sur le budget établi de l'ICANN.

Pour plus de détails sur l'étude d'un modèle d'enchères dans le cycle de vie des conflits, accédez à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/fr/topics/string-contention-22oct08.pdf>.

En pratique, l'ICANN espère que la plupart des cas de conflit trouveront une résolution par d'autres moyens avant d'arriver à cette étape.

4.4 *Résolution de conflit et exécution de contrat*

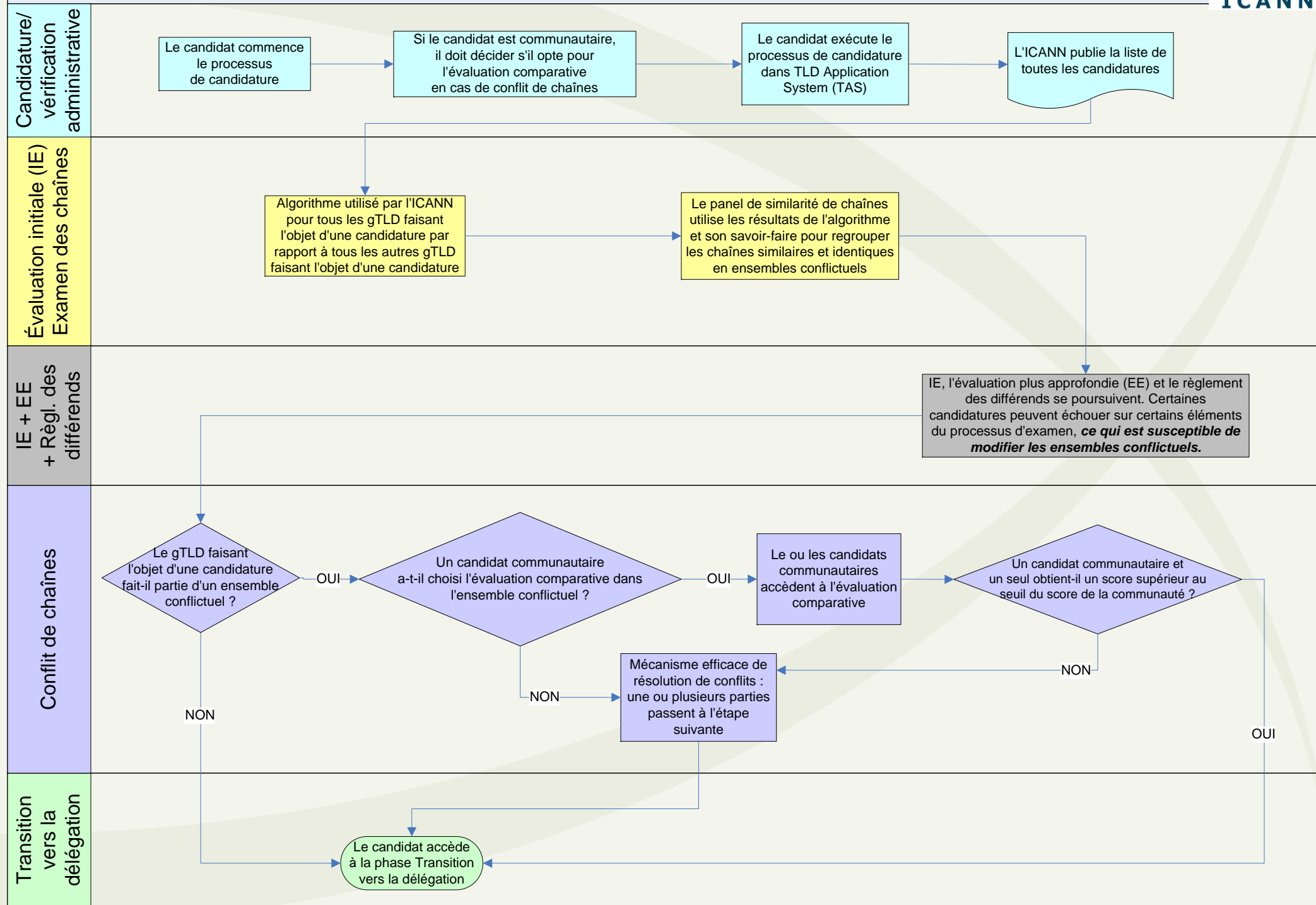
Un candidat déclaré gagnant à l'issue d'une procédure de résolution de conflit pourra passer à l'étape suivante et entrer dans la phase d'exécution de contrat. (Consultez la section 5.1 du module 5.)

Si le candidat gagnant à l'issue de la résolution de conflits n'a pas exécuté un contrat dans les 90 jours suivant la décision, l'ICANN a le droit de proposer au candidat placé en deuxième position de poursuivre sa candidature. Par exemple, dans une évaluation comparative, le candidat obtenant le deuxième score le plus élevé (s'il est égal ou supérieur à onze) peut être sélectionné pour passer à l'étape suivante, l'étape de délégation. (Voir le module 5.) De la même manière, dans un mécanisme efficace de résolution des conflits, un autre candidat qui serait considéré comme le deuxième candidat le mieux placé pourrait passer à l'étape de délégation. Cette offre reste à l'entière discrétion de l'ICANN. Le deuxième candidat le mieux placé dans une procédure de résolution de conflit ne dispose d'aucun droit de facto sur une chaîne gTLD demandée si le contrat n'est pas exécuté par le candidat retenu le mieux placé dans le délai imparti.

VERSION PRÉLIMINAIRE - Programme des nouveaux gTLD - Conflit de chaînes



ICANN





Version préliminaire: Guide de candidature

Module 5

Tous les documents inclus dans la version préliminaire du guide de candidature sont mis à disposition du public afin d'être commentés.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

24 octobre 2008

Module 5

Transition vers la délégation

Ce module décrit les étapes finales à effectuer par un candidat, notamment la conclusion d'un contrat de registre avec l'ICANN et la préparation pour la délégation de la chaîne des nouveaux gTLD dans la zone racine.

5.1 Contrat de registre

Tous les candidats qui ont réussi le processus d'évaluation, notamment, et si nécessaire, les procédures de résolution des litiges et de traitement des conflits de chaînes, doivent conclure un contrat de registre avec l'ICANN pour poursuivre jusqu'à la phase de délégation.

Il est important de noter que le contrat mentionné ci-après ne constitue pas une position officielle chez ICANN et n'a pas été approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN. Le contrat dont il est question ici est défini à des fins d'examen et de discussion au sein de la communauté, et comme un moyen d'améliorer l'efficacité du contrat quant à proposer une concurrence et un choix accru pour les consommateurs dans un DNS stable et sécurisé.

Les conditions contractuelles pourront être consultées sur la page <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtld-draft-agreement-24oct08-fr.pdf>. Tous les candidats retenus sont censés conclure cet accord substantiellement par écrit. Les termes du contrat et, plus particulièrement, les différences par rapport aux contrats de registre existants sont expliqués dans un document d'accompagnement du contrat, *Summary of Changes to Base Agreement for New gTLDs (récapitulatif des modifications du contrat de base pour les nouveaux registres de TLD génériques)*, <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtld-draft-summary-changes-24oct08-fr.pdf>.

Une fois qu'un candidat a réussi le processus de candidature, l'ICANN peut procéder à un examen préalable au contrat. Pour s'assurer qu'un candidat continue à respecter dans la durée les obligations légales, l'ICANN se réserve le droit de lui demander de soumettre une documentation et des informations à jour avant de conclure le contrat de registre.

Si à un moment quelconque du processus d'évaluation, les informations précédemment soumises par un candidat deviennent fausses ou inexactes, le candidat doit en informer rapidement l'ICANN et envoyer les informations à jour. Ces données incluent les informations spécifiques du candidat, telles que les changements relatifs à la situation financière et les modifications relatives à la propriété ou au contrôle du candidat.

5.2 Test préalable à la délégation

Au terme de l'examen par le conseil d'administration, chaque candidat devra accomplir des étapes préalables à la délégation, une phase obligatoire pour entamer le processus de l'IANA pour la délégation dans la zone racine. Le contrôle préalable à la délégation doit être effectué dans le délai précisé sur le contrat de registre.

5.2.1 Test technique

Le but de ce test est de vérifier que le candidat a honoré son engagement relatif à l'établissement de la gestion du registre conformément aux critères techniques et opérationnels décrits, en plus des questions sur le candidat. (Consultez le Module 2.) Les vérifications ont également pour objet de s'assurer que le candidat peut gérer le gTLD de manière stable et sécurisée. Tous les candidats seront testés selon la méthode « réussite/échec », d'après les questions et critères ci-après.

Question		Critères
1	Tables (variantes) IDN	
	Si le candidat prend en charge les IDN, la table des IDN était-elle jointe à la candidature lors de sa soumission initiale, et satisfait-elle aux directives et exigences relatives aux IDN et à l'IANA ?	Les tables IDN doivent être développées et fournies par le candidat à la chaîne IDN, au moment de la soumission de la candidature. Pour être considérée comme valide, la table doit satisfaire aux exigences des directives IDN, ainsi qu'aux exigences du référentiel de l'IANA (voir http://iana.org/procedures/idn-repository.html).
2	Clés DNSSEC, documents	
	Si la technologie DNSSEC fait partie des services de registre proposés au moment de la candidature, le candidat peut-il se conformer aux exigences ?	L'autorité de certification pour le registre sera publiée dans l'Interim Trust Anchor Repository (référentiel d'autorités de certification temporaire) de l'IANA. La validité sera déterminée en vérifiant que les résolveurs DNS qui prennent en charge le DNSSEC peuvent correctement récupérer et valider via le DNSSEC les informations de cette zone, lorsqu'ils sont configurés avec l'autorité de certification publiée de la zone.

3	Exigences liées à la charge de l'architecture	
	Le candidat a-t-il mis en œuvre l'architecture réseau nécessaire à la prise en charge des caractéristiques de charge, comme décrit dans sa candidature ?	Le candidat auto-certifiera l'observation de cette exigence et fournira à l'ICANN des documents démontrant qu'il s'y conforme. Ces documents d'auto-certification incluent, sans s'y limiter, un diagramme de réseau/système du système de réseau conforme à l'exécution (démontrant la correspondance avec la documentation dans la candidature initiale), les résultats des tests de charge effectués par le candidat et les performances réelles de la configuration utilisée pour les autres registres. Les aspects de cette documentation d'auto-certification peuvent être audités sur site au point de fourniture des services du registre, à la discrétion de l'ICANN.
4	IPv6 pour registrants	
	Le registre prend-t-il en charge la fourniture de services IPv6 pour ses registrants ?	Le registre doit prendre en charge la fourniture de services IPv6 au nom de ses registrants. Cela signifie que les systèmes de registres autoriseront la saisie d'adresses IPv6 dans tous les champs d'adresse pertinents, que le système SRS est configuré pour prendre en charge la communication des adresses IPv6, et que les serveurs de noms de registre peuvent être alimentés en adresses IPv6. Le candidat apportera la preuve de l'alimentation correcte d'un compte test, en entrées de serveur de noms IPv6.
5	Accessibilité IPv6	
	Le registre prend-t-il en charge l'accès aux serveurs DNS sur un réseau IPv6 ?	<i>Remarque : cette exigence est à l'étude et il est demandé à la communauté d'émettre des commentaires à ce sujet.</i> L'IANA dispose actuellement d'un ensemble d'exigences techniques minimum pour le service de noms IPv4. Cela inclut deux serveurs de noms distincts de par leur emplacement géographique et leur topologie de réseau, servant chacun un groupe homogène de données et accessibles depuis plusieurs endroits de la planète. Le registre remplira ces mêmes critères pour IPv6, recourant au transport IPv6 vers leur réseau. Le candidat identifiera les serveurs de noms prenant en charge IPv6 qui satisfont à ces exigences, et l'ICANN vérifiera l'accessibilité.
6	Échantillon de remise de dépôt	
	Le candidat a-t-il démontré sa capacité à se conformer aux exigences de dépôt de registre ? Voir http://www.icann.org/fr/topics/new-gtld-draft-escrow-spec-24oct-08-fr.pdf .	Le candidat fournira un échantillon conforme d'un dépôt de données factices présentant un type et un format de contenu corrects. Le candidat fournira également la preuve de l'existence d'un contrat avec un fournisseur de dépôts se conformant à la partie B des exigences de dépôt de données.
7	Surveillance du système	
	Le candidat a-t-il mis en œuvre la surveillance de système décrite par le candidat dans la candidature initiale ?	Le candidat auto-certifiera l'observation de cette exigence et fournira à l'ICANN des documents démontrant qu'il s'y conforme. Ces documents d'auto-certification incluent, sans s'y limiter : des diagrammes des systèmes de surveillance (démontrant la correspondance avec la documentation fournie dans la candidature), le résultat des exécutions périodiques de surveillance effectuées par le candidat démontrant la capacité revendiquée dans la candidature, et les performances réelles de cette configuration de surveillance utilisée pour les autres registres. Les aspects de cette documentation d'auto-certification peuvent être audités sur site au point de fourniture des services du registre, à la discrétion de l'ICANN.

8	Planification de la continuité du registre	
	Le candidat a-t-il démontré sa capacité à se conformer au plan de continuité du registre de l'ICANN ? Voir http://www.icann.org/registries/failover/icann-registry-failover-plan-15jul08.pdf .	Le candidat auto-certifiera l'observation de cette exigence et fournira à l'ICANN les documents démontrant qu'il s'y conforme. Ces documents incluent, par exemple, l'identification de points de contact appropriés, la preuve de l'existence du plan de continuité propre du registre, et l'identification d'un fournisseur de continuité de services de registre.
9	Exigences de performance du système	
	Le candidat a-t-il démontré sa capacité à se conformer aux spécifications de performance ? Voir http://www.icann.org/fr/topics/new-gtld-draft-performance-spec-24oct08-fr.pdf .	Le candidat auto-certifiera l'observation de cette exigence et fournira à l'ICANN les documents démontrant qu'il s'y conforme. Ces documents d'auto-certification incluent, sans s'y limiter, les résultats de performance et de disponibilité démontrant la disponibilité du DNS à des niveaux donnés pendant un mois au moins, et la disponibilité du service Whois pendant un mois au moins. Les aspects de cette documentation d'auto-certification peuvent être audités sur site au point de fourniture des services du registre, à la discrétion de l'ICANN.

5.2.2 Exigences supplémentaires

Durant la phase préalable à la délégation, le candidat doit également fournir une preuve documentaire de sa capacité à financer l'exploitation continue minimale du registre pour les registrants d'alors pour une durée de trois à cinq ans en cas de défaillance ou de défaut du registre, ou jusqu'à la désignation d'un nouvel opérateur. Il est possible de s'acquitter de cette obligation en recourant à un instrument financier de type caution ou lettre de crédit (à savoir, une avec un fournisseur de services afin de garantir la continuité des services ; en réservant les fonds ; ou par tout autre moyen.

Tout candidat ayant satisfait aux exigences mentionnées aux points 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessus est éligible pour poursuivre jusqu'à la phase de délégation de la chaîne de gTLD objet de sa candidature par l'IANA.

Si un candidat n'effectue pas les étapes préalables à la délégation dans le délai précisé dans le contrat de registre, l'ICANN se réserve le droit de résilier ledit contrat.

5.3 *Processus de délégation de l'IANA*

Sur réception de l'avis de réussite des tests préalables à la délégation de l'ICANN, les candidats peuvent entamer le processus requis pour la délégation du nouveau gTLD dans la base de données de la zone racine. Des informations sur le processus de délégation sont consultables sur le site <http://iana.org/domains/root/>.

5.4 *Continuité fonctionnelle*

L'ICANN continuera de fournir une assistance aux opérateurs de registre de gTLD lors du lancement et de la gestion des opérations de registre. La fonction de liaison des registres de gTLD de l'ICANN offre aux opérateurs de registre de gTLD un rôle de contact pour une assistance continue.

Le contrat de registre contient une disposition autorisant l'ICANN à procéder à des audits pour s'assurer que les opérateurs de registre se conforment bien aux obligations du contrat.



Version préliminaire: Guide de candidature

Module 6

Tous les documents inclus dans la version préliminaire du guide de candidature sont mis à disposition du public afin d'être commentés. Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

24 octobre 2008

Module 6

Candidature à un domaine de premier niveau – Conditions générales

En soumettant cette candidature à un domaine de premier niveau générique (« gTLD ») via l'interface en ligne de l'ICANN (la « candidature »), le candidat (ou une société mère, une filiale, un affilié, un agent, un fournisseur, un employé ou toute autre personne ou organisation agissant en son nom) accepte les conditions générales suivantes (les présentes « conditions générales ») telles quelles. Le candidat comprend et convient que les présentes conditions générales sont contraignantes pour le candidat et font partie intégrante de la présente candidature.

1. Le candidat s'engage sur la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations et représentations contenues dans la candidature (y compris tout document transmis et toute déclaration orale associée à la candidature), et en garantit l'entière fiabilité dans le cadre de l'évaluation de la candidature par l'ICANN. Le candidat reconnaît que toute déclaration ou représentation matérielle fautive (ou toute omission d'informations matérielles) nuira à sa candidature et pourra entraîner le rejet de sa candidature par l'ICANN et les évaluateurs.
2. Le candidat déclare être investi par sa société des pouvoirs et de l'autorité requis pour soumettre la candidature au nom du candidat et être en mesure de conclure l'ensemble des accords, représentations, renonciations et arrangements stipulés dans les présentes conditions générales et de signer le contrat de registre tel que stipulé dans ces mêmes conditions générales.
3. Le candidat reconnaît et accepte que l'ICANN a le droit de rejeter toute candidature pour de nouveaux gTLD, et qu'il n'existe aucune assurance que de nouveaux gTLD seront créés. La décision de poursuivre l'étude et la prise en considération d'une candidature relative à la création d'un ou plusieurs nouveaux gTLD est à l'entière discrétion de l'ICANN. L'ICANN se réserve le droit de rejeter toute candidature qu'elle ne serait pas autorisée, en vertu de la loi ou de la politique en vigueur, à étudier dans le cadre de l'attribution d'un gTLD, auquel cas tous les frais acquittés en rapport avec ladite candidature seront remboursés au candidat.

4. Le candidat s'engage à s'acquitter de tous les frais induits par la candidature. Ces frais incluent les frais d'évaluation (à acquitter au moment de l'envoi de la candidature) et tous les frais associés au traitement de celle-ci à travers les différentes étapes d'évaluation de la procédure d'examen de la candidature, y compris, le cas échéant, tous les frais induits par une procédure de résolution de litige, tel que stipulé dans la candidature. Le candidat reconnaît que les frais à acquitter lors de l'envoi de la candidature servent uniquement à enclencher la procédure d'examen de la candidature. En aucun cas l'ICANN ne garantit qu'une candidature sera approuvée ou entraînera la délégation d'un gTLD proposé dans la candidature. Le candidat reconnaît que le non-paiement de frais dans le délai imparti, à tout moment de la procédure d'examen de la candidature, entraînera la perte de tous les frais acquittés jusqu'alors et l'annulation de la candidature.
5. Le candidat s'engage à dédommager, défendre et dégager de toute responsabilité l'ICANN (y compris ses affiliés, filiales, directeurs, membres de bureau, employés, consultants, évaluateurs et agents, désignés collectivement comme « parties affiliées à l'ICANN ») en cas de mises en cause, dommages, responsabilités, frais et débours, y compris les frais d'avocat, résultant de ou se rapportant à : (a) l'examen de la candidature par l'ICANN et l'approbation ou le rejet de la candidature ; et/ou (b) la confiance accordée par l'ICANN aux informations fournies par le candidat dans sa candidature.
6. Le candidat déclare, par les présentes, dégager l'ICANN et les parties affiliées à l'ICANN, de toute responsabilité en cas de réclamations par le candidat découlant de, basées sur ou liées à, de quelque façon que ce soit, une action ou l'absence d'action de l'ICANN ou d'une partie affiliée à l'ICANN dans le cadre de l'examen de ladite candidature par l'ICANN, ainsi qu'en cas d'investigation ou de vérification, de caractérisation ou de description du candidat ou des informations fournies dans la candidature, ou de décision par l'ICANN de recommander, ou non, l'approbation de sa candidature à l'obtention d'un gTLD. LE CANDIDAT S'ENGAGE À NE CONTESTER, DEVANT UNE COUR DE JUSTICE OU TOUTE AUTRE INSTANCE JURIDIQUE, AUCUNE DÉCISION FINALE PRONONCÉE PAR L'ICANN À L'ÉGARD DE LA CANDIDATURE, ET RENONCE IRRÉVOCABLEMENT À TOUTE POURSUITE OU TOUT RECOURS SUR LA BASE DE TOUTE AUTRE RÉCLAMATION LÉGALE ADRESSÉE À L'ICANN ET AUX

PARTIES AFFILIÉES À L'ICANN CONCERNANT LA CANDIDATURE. LE CANDIDAT RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE L'IMPOSSIBILITÉ DE DEMANDER RÉPARATION OU DE PORTER RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ICANN ET DES PARTIES AFFILIÉES À L'ICANN CONCERNANT LA CANDIDATURE, SIGNIFIE QUE LE CANDIDAT DEVRA RENONCER AU REMBOURSEMENT DE TOUS LES FRAIS DE CANDIDATURE, DE TOUTES LES SOMMES INVESTIES DANS L'INFRASTRUCTURE D'UNE SOCIÉTÉ ET DE TOUS LES COÛTS DE DÉMARRAGE, AINSI QUE DE TOUT BÉNÉFICE QUI AURAIT PU DÉCOULER DE L'EXPLOITATION D'UN REGISTRE POUR LE TLD.

7. Le candidat, par les présentes, autorise l'ICANN à publier sur son site Web et à divulguer ou diffuser, de quelque manière que ce soit, tout document fourni à, obtenu ou créé par l'ICANN et les parties affiliées à l'ICANN, en rapport avec la candidature, y compris les évaluations, analyses et tout autres documents ayant trait à la candidature ou les recherches ou évaluations menées par l'ICANN dans le cadre de l'examen de la candidature, à condition, toutefois, que ces informations ne soient pas publiées dans la mesure où la candidature identifie expressément de telles informations en particulier comme confidentielles. Une déclaration générale de confidentialité de la candidature sera insuffisante à cette fin. À l'exception des informations que l'ICANN décide de traiter en tant qu'informations confidentielles, le candidat comprend et reconnaît que l'ICANN n'attribuera aucun caractère confidentiel au reste de la candidature ni aux documents transmis avec celle-ci.
8. Le candidat certifie avoir obtenu l'autorisation requise pour transmettre toute information d'identification personnelle incluse dans la candidature ou les documents transmis avec celle-ci. Le candidat accepte que les informations publiées par l'ICANN demeurent dans le domaine public sans limitation de durée, à la discrétion de l'ICANN.
9. Le candidat autorise l'ICANN à utiliser le nom et/ou le logo du candidat dans les annonces publiques de l'ICANN (y compris sur les pages Web d'information) consacrées au développement de l'espace des domaines de premier niveau.

10. Le candidat comprend et convient qu'il acquiert des droits sur un gTLD uniquement s'il conclut un contrat de registre avec l'ICANN, et que de tels droits de gTLD seront limités à ceux expressément stipulés dans le contrat de registre. Dans l'éventualité d'une recommandation d'approbation, par l'ICANN, de la candidature concernant le gTLD proposé par le candidat, ce dernier accepte de signer le contrat de registre avec l'ICANN tel que publié en substance dans le cadre des documents de candidature fournis. Le candidat n'est autorisé à céder, assigner ni transférer aucun de ses droits ni aucune de ses obligations en rapport avec la candidature.
11. Le candidat autorise l'ICANN à :
 - a. Contacter toute personne, tout groupe ou toute entité, afin de demander, d'obtenir et d'analyser tout document ou toute autre information susceptible, selon le seul jugement de l'ICANN, d'être pertinent(e) pour la candidature ;
 - b. Consulter les personnes choisies par l'ICANN au sujet des informations fournies dans la candidature ou communiquées par tout autre biais à l'ICANN.
12. Pour des raisons pratiques, les documents de candidature publiés en anglais par l'ICANN ont été traduits et sont donc disponibles dans d'autres langues couramment parlées de par le monde. Le candidat reconnaît que la version en langue anglaise des documents de candidature (dont les présentes conditions générales font partie intégrante) est la seule contraignante pour les différentes parties, que ces traductions en sont des interprétations non officielles qui ne peuvent être considérées comme exactes à tous égards, et qu'en cas de conflit entre les versions traduites et la version anglaise de ces documents, cette dernière fait force de loi.